

LA PRATIQUE DU POUVOIR EXECUTIF  
ET  
LE CONTROLE DES CHAMBRES LEGISLATIVES  
EN MATIERE DE  
RELATIONS INTERNATIONALES  
(1966-1967)

Chronique dirigée par Jean J.A. SALMON,  
Professeur à l'Université de Bruxelles

avec la collaboration de

M. Jean-Victor LOUIS, Agrégé, Assistant à la Faculté de Droit

M. Pierre MERTENS, Assistant à l'Université de Bruxelles

M<sup>me</sup> Paulette PIERSON-MATHY, Maître de recherches au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles

M<sup>me</sup> Denise SALMON, Chargée d'enquêtes au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles

M. Michel VINCINEAU, Chargé de recherches au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement du *Moniteur Belge (M.B.)*, des *Annales parlementaires (A.P.)*, des *Documents parlementaires (D.P.)* des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses (Bull. Q.R.)* de la Chambre des Représentants et du Sénat. Elle couvre essentiellement la session 1966-1967.

La première partie de la chronique relative à cette période a été publiée dans la livraison 1969/1, pp. 270-364.

Les chroniques relatives au même objet portant sur les sessions 1962-1963 à 1965-1966 ont été publiées dans cette *Revue*, 1965, pp. 197-234 et 465-495; 1966, pp. 248-277 et 482-534; 1967, pp. 295-318 et 499-557; 1968, pp. 242-310 et 520-565.

**327 NATIONALISATION.** — Mesures congolaises. — « Congolisation » de l'Union minière du Haut-Katanga. — Protection diplomatique des ressortissants. — Indemnisations. — Liberté de circulation des techniciens belges.

Le 31 décembre 1966, le Conseil des ministres congolais décide la création à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1967 de la « Générale congolaise des minerais » qui reprendra les activités de l'« Union minière du Haut Katanga » mise en liquidation au Congo. Cette décision s'appuie notamment sur le refus de l'Union minière de transférer son siège à Kinshasa ainsi que l'exige la loi congolaise. Les milieux autorisés congolais indiquent que Kinshasa entend obtenir des dirigeants belges le remboursement de sa participation de 17,9 % dans l'Union minière ainsi que des bénéfices y afférents, et que l'U.M.H.K. doit rapatrier au Congo, au plus tard le 15 janvier, sept milliards et demi de francs belges représentant la valeur des minerais qu'elle a sortis du pays. (« Kinshasa substitue à l'Union minière une compagnie de droit congolais », *Le Soir*, 1-2 janvier 1967.)

A la suite de cette décision, le ministère des Affaires étrangères publie le communiqué suivant :

« Le gouvernement congolais a décidé de constituer, de sa propre autorité, une nouvelle société minière de droit congolais en lieu et place de l'Union minière du Haut Katanga.

Dans ces circonstances, le ministère des Affaires étrangères estime indispensable de préciser ce qui suit :

1. La participation du Congo dans l'Union minière résulte de la liquidation du Comité spécial du Katanga. La convention du 3 février 1965, entre la République démocratique du Congo et la S.A. Compagnie du Katanga, a réglé les modalités de cette liquidation.

Depuis lors, les principaux actionnaires de l'Union minière sont :

- a) la République démocratique du Congo : 17,95 %;
- b) la Tanganyika Concession Ltd. : 14,47 %;
- c) Compagnie du Katanga : 8,95 %;
- d) Société générale de Belgique : 4,64 %;
- e) actions détenues par des porteurs individuels : 53,99 %.

2. La remise au gouvernement congolais des titres du portefeuille de l'ancien Congo belge est réglée notamment par l'article 17, alinéa 2, de la convention du 6 février 1965 qui stipule : « Le Congo confirme que la remise des titres du portefeuille ne modifie pas les engagements qui incombent au Congo belge envers les sociétés et organismes. Les modifications éventuelles ultérieures auront lieu par voie de convention avec ces sociétés et organismes. »

3. En dépit de cette disposition, une ordonnance-loi du 7 juin 1966 — loi Bakajika — prévoit que la République démocratique du Congo recouvre la plénitude de ses droits de propriété sur son domaine et la pleine souveraineté de la concession des droits fonciers, forestiers et miniers sur toute l'étendue de son territoire.

Le 2 août 1966, le gouvernement belge faisait valoir, auprès des autorités congolaises, que le retrait pur et simple des concessions était contraire à la convention belgo-congolaise précitée, dans la mesure où les modifications étaient effectuées unilatéralement.

4. Dans ce contexte, le gouvernement belge s'est félicité de voir s'ouvrir les négociations entre les autorités congolaises et les dirigeants de l'U.M. Il était envisagé de remplacer la société actuelle par deux sociétés, l'une de droit belge et l'autre de droit congolais. L'U.M. suivait en cette matière les précédents des autres sociétés belges établies au Congo et dont les intérêts ne se limitaient pas au territoire de la République congolaise.

5. Le 8 décembre 1966, l'ambassadeur de Belgique à Kinshasa était informé par le président de la République congolaise que la République démocratique du Congo considérait les pourparlers avec l'Union minière du Haut Katanga comme terminés et exigeait le transfert du siège social de l'Union minière à Kinshasa avant le 31 décembre 1966.

Le 13 décembre, l'ambassadeur de Belgique à Kinshasa était chargé de faire la communication suivante au ministre des Affaires étrangères de la République démocratique du Congo :

- a) Avant le 8 décembre, le gouvernement belge n'a pas été associé aux discussions; ceci était concevable puisque les autorités belges n'ont pas à participer directement à une négociation touchant aux relations entre le Congo et une entreprise privée de droit belge.
- b) Le gouvernement belge, sans se prononcer pour le moment sur le fond de l'affaire, regrette vivement l'interruption des négociations.
- c) Le gouvernement belge rappelle ses réserves concernant une application de

la loi Bakajika qui serait en contradiction avec les conventions internationales existantes.

d) Le gouvernement belge promet son appui pour la recherche d'une solution prenant en considération les intérêts légitimes des deux parties.

e) Le gouvernement belge se déclare persuadé que le concours de toutes les bonnes volontés permettrait d'éviter de mettre en cause la stabilité qu'il s'est efforcé de promouvoir dans les relations entre les deux Etats.

6. Dès ce moment, le gouvernement belge n'a pas ménagé ses efforts en vue de favoriser le dialogue et a recherché les modalités d'une formule acceptable par les deux parties; il a jugé nécessaire de prendre cette attitude, car il avait à veiller d'une part au respect d'une convention dont il était le signataire et, d'autre part, à ce que les intérêts des porteurs belges d'actions soient préservés contre des décisions de nature à leur porter préjudice. En aucun cas, il ne pourrait admettre pour eux un traitement moins favorable que celui accordé à des ressortissants d'autres Etats.

7. Compte tenu des positions en présence, le gouvernement belge a défendu les mérites d'une proposition qui réglerait provisoirement les relations entre l'Union minière et les autorités congolaises et permettrait la reprise du dialogue après le 1<sup>er</sup> janvier 1967. Ses efforts se sont concrétisés dans une suggestion faite aux autorités congolaises par les dirigeants de l'Union minière et appuyée par l'ambassadeur de Belgique à Kinshasa. Elle peut se résumer de la façon suivante :

a) le gouvernement congolais ne prendrait pas d'autres mesures que celles arrêtées le 24 décembre et consistant à confier temporairement la gestion de l'exploitation de l'Union minière du Congo à un conseil provisoire dont il a lui-même désigné les membres;

b) l'approvisionnement en devises de la République démocratique du Congo pourrait de la sorte être assuré suivant les mêmes procédures qu'auparavant;

c) les autorités congolaises continueraient à bénéficier du concours technique des services situés en dehors du Congo, notamment pour la commercialisation du cuivre.

Il paraissait également opportun au gouvernement belge que le conseil d'administration provisoire examine avec les autorités congolaises les modalités de transfert à Kinshasa de certains services dirigeants des entreprises situées sur le territoire de la République congolaise.

8. De l'avis du gouvernement belge ces propositions étaient seules susceptibles d'éviter une rupture car, tout en sauvegardant les positions de principe de chacune des parties, elles respectaient la décision congolaise de contrôler l'exploitation de l'Union minière au Congo.

9. Le gouvernement congolais n'a pas estimé pouvoir se rallier à ces propositions et a confirmé son intention de constituer une société nouvelle puisque l'Union minière n'avait pas transféré son siège social à Kinshasa le 31 décembre.

10. Le gouvernement belge ne peut s'associer à cette action ni sur le plan juridique, ni sur le plan politique. Il en avait informé au préalable le gouvernement congolais.

Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances qui ont suivi avec la plus grande attention les développements récents de cette affaire, prendront les mesures les plus appropriées pour veiller à ce que les intérêts belges soient protégés tant en ce qui concerne les porteurs belges des titres que la société elle-même. »

(Communiqué 67/1.)

Le 4 janvier, l'Union minière définit sa position dans un communiqué de presse ainsi libellé :

• Le Conseil des ministres de la République démocratique du Congo a confirmé, le 31 décembre 1966, la décision déjà annoncée de déposséder l'Union minière du Haut-Katanga de sa concession et de tous ses biens situés sur le territoire congolais, sans indemnisation d'aucune sorte.

Le ministère des Affaires étrangères de Belgique a publié le même jour un exposé qui établit la réalité des faits et leur portée d'une façon claire et indiscutable. Le conseil d'administration de l'Union minière apprécie hautement le soutien du gouvernement belge, particulièrement en vue de la sécurité des membres du personnel au Congo qui est pour lui un souci essentiel.

Le Conseil était allé jusqu'à la limite du possible dans la recherche d'une solution répondant aux exigences du gouvernement congolais. On ne reviendra pas ici sur le déroulement des négociations, qui sont décrites dans le communiqué officiel belge.

L'Union minière élève les plus vives protestations contre la spoliation dont elle est l'objet et contre les déclarations mensongères qui l'accompagnent. Elle a demandé aux membres de sa haute direction d'Afrique qui avaient été désignés par le gouvernement congolais, sans consultation préalable, comme administrateurs de la nouvelle société créée par lui, de décliner cette invitation. Ils ont cependant été autorisés, en vue de maintenir temporairement le personnel au travail et d'éviter des désordres dans la région, à siéger dans un comité dirigeant les opérations industrielles. Dans le même esprit, elle a informé les membres de son personnel européen que temporairement le choix leur était laissé de souscrire un engagement auprès de la société gouvernementale ou de demander leur rapatriement et l'application par l'Union minière des garanties prévues dans ce cas.

La Tanganyika Concession, propriétaire de 14,47 p.c. du capital de l'Union Minière du Haut-Katanga, a décliné l'offre de 15 p.c. du capital de la nouvelle société qui lui a été faite par le gouvernement du Congo, refusant de s'associer aux manœuvres confiscatoires de celui-ci. Il en résulte évidemment qu'elle a décliné de désigner un administrateur pour la représenter dans le conseil de la société gouvernementale.

L'Union minière compte faire opposition par toutes voies de droit aux ventes de produits de la nouvelle société, ces produits ayant été saisis de façon illicite par le gouvernement congolais, ou étant fabriqués dans les installations qu'il s'est appropriées. Un communiqué spécial sera publié à ce sujet.

La position de l'Union minière est à présent la suivante. La concession minière qui avait été maintenue par le Congo après l'indépendance est la contrepartie de la part de capital que cet Etat détenait dans la société. Le gouvernement belge a remis cette participation au Congo en exécution du traité belgo-congolais du 6 février 1965, stipulant que le Congo ne modifiera pas unilatéralement ses engagements envers la société. Le gouvernement congolais a repris la concession pour la confier à une nouvelle société congolaise et a ainsi rendu caducs la participation du Congo dans le capital de l'Union minière ainsi que les droits connexes.

La société Union minière du Haut-Katanga n'est évidemment pas supprimée ni entrée en liquidation, comme l'a déclaré le gouvernement congolais. Elle est une société belge dont l'organe supérieur est l'assemblée générale des actionnaires, tenue en Belgique conformément aux lois belges. Il n'est pas question de proposer la liquidation à l'assemblée.

Quant aux exigences financières du gouvernement congolais, elles sont sans fondement et les chiffres cités extravagants. L'Union minière ne doit plus rien à l'Etat congolais. Sans l'action de celui-ci, elle aurait normalement payé le solde d'impôts congolais concernant son activité en 1966 ainsi que ses impôts et taxes subséquents, et elle aurait continué à convertir ses recettes de devises étrangères en francs congolais. Le gouvernement congolais s'est maintenant approprié l'équipement, les stocks de produits et les comptes en banque de la société au Congo et les a remis à la nouvelle société congolaise. Ces biens ont actuellement une valeur estimée à plus de quarante milliards de francs belges. C'est donc l'Union minière qui est créancière de l'Etat congolais pour une somme considérable.

Ses actifs en dehors du Congo ne représentent qu'une fraction, d'ailleurs substantielle, de cette somme. Les comptes de la société sont tenus suivant les règles les plus strictes et sont soumis, outre le contrôle normal des commissaires, aux vérifications approfondies d'un commissaire réviseur, conformément à la loi belge, et à celles d'auditeurs britanniques de réputation internationale.

Quelle que soit l'évolution, peut-être imprévue, des événements qui la concernent, l'Union minière pourra encore exercer une action satisfaisante, pour laquelle elle possède l'organisation technique et les moyens financiers. Si ce n'est au Congo ou en liaison avec ce pays, ce sera en Belgique, où elle a déjà des intérêts importants, et éventuellement dans d'autres pays. » (*Le Soir*, 4 janvier 1967.)

Au Sénat, le 17 janvier 1967, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères et du Commerce extérieur pour l'exercice 1967, le ministre des Affaires étrangères expose en ces termes la position de la Belgique à propos des nationalisations effectuées par le Congo :

« La Belgique ne peut accepter, ni politiquement, ni juridiquement, des retraits de concessions avant terme et les expropriations sans indemnité. Au surplus, la Belgique est convaincue qu'il n'est de l'intérêt ni de l'économie congolaise, ni de l'économie belge, que les exploitations situées au Congo cessent, faute de l'assistance — cette fois-ci tout à fait technique — d'un important personnel qualifié d'origine belge principalement. En outre, il n'est de l'intérêt de personne que la commercialisation des produits extraits ou fabriqués subissent des interruptions principalement préjudiciables à l'économie du Congo.

C'est dans cet esprit que nous sommes intervenus dans la question de l'Union minière, afin de déterminer s'il était possible d'éviter la rupture, pour autant que les intérêts des actionnaires, des techniciens et de la société belge — tout comme les divers intérêts essentiels impliqués dans cette affaire — soient sauvegardés. »

(*A.P.*, Sénat, 1966-1967, 17 janvier 1967, p. 417.)

Tandis que les négociations s'engagent entre la Belgique et le Congo pour tenter d'aboutir à une solution, le gouvernement congolais annonce, le 19 janvier, sur les ondes de Radio-Kinshasa, qu'aucun des techniciens étrangers qui travaillaient pour l'Union minière ne sera autorisé à quitter le pays avant l'aboutissement des conversations diplomatiques avec la Belgique. En outre, les techniciens désirant quitter le Congo devront donner un préavis de douze mois. (*La Libre Belgique*, 20 janvier 1967. Voir aussi *Bull. Q.R.*, Sénat, 1966-1967, n° 16, 7 février 1967, question n° 20 de M. Lahaye (P.L.P.) et *A.P.*, Sénat, 1966-1967, p. 584, question orale de M. Lahaye.)

Le 20 janvier, le ministère belge des Affaires étrangères réagit par la diffusion d'un communiqué de presse :

« Le ministère des Affaires étrangères confirme qu'une note des autorités congolaises a été remise hier à l'ambassadeur de Belgique à Kinshasa au sujet du conflit entre l'Union minière et le gouvernement congolais, et particulièrement du cas des techniciens qui travaillaient au Katanga pour le compte de l'Union minière. Le ministère rappelle que le rôle du gouvernement belge dans ce conflit consiste à veiller à ce que les intérêts des techniciens, des actionnaires et de la société soient sauvegardés, et à rechercher dans cet esprit la conciliation indispensable.

Le gouvernement espérait que les techniciens pourraient continuer à prester leurs services sur les lieux de l'exploitation pourvu qu'un règlement équitable et des conditions de dignité dans le travail le permettent. Toute mesure de contrainte serait en contradiction avec ces impératifs. Le gouvernement belge ne peut donc l'accepter et en a informé les autorités congolaises.

Le gouvernement a également fait savoir au Congo que le maintien de dispositions de ce genre serait de nature à faire ouvrir une crise politique dans les relations entre les deux Etats, ce que le gouvernement belge, pour sa part, souhaite éviter.

Le gouvernement regrette l'obligation dans laquelle il a été mis de prendre publiquement position alors qu'il estime que tous les efforts devraient se concentrer sur la recherche d'un arrangement équitable, en excluant toute polémique. »

(Communiqué n° 67/20.)

Cette réaction entraîne une réponse apaisante du côté congolais, puisque le 22 janvier un communiqué annonce à Kinshasa qu'aucun des 2.000 techniciens étrangers de l'Union minière ne sera retenu au Congo contre son gré. Néanmoins le gouvernement belge est obligé d'adresser le 31 janvier, une nouvelle mise en garde au gouvernement congolais :

« Le ministère des Affaires étrangères confirme qu'un certain nombre de ressortissants belges ont été empêchés de quitter le Congo dans la journée de hier (...).

L'ambassadeur de Belgique à Kinshasa a reçu instruction de faire des démarches auprès du gouvernement congolais pour attirer son attention sur la gravité des mesures prises contre les ressortissants belges et en demander la suppression. Le ministre des Affaires étrangères s'entretiendra de cette question aujourd'hui avec l'ambassadeur du Congo à Bruxelles. »

(Communiqué n° 67/27.)

Au début du mois de février, après l'échec des tentatives visant à la création d'un consortium international destiné à prendre la succession de l'Union minière, on apprenait que les négociations avaient repris entre le gouvernement congolais et des hommes d'affaires belges venus à Kinshasa à l'initiative du gouvernement belge<sup>1</sup>. A l'issue de conversations fort discrètes, on apprit le 17 février qu'un accord portant sur les problèmes techniques relatifs à l'exploitation du cuivre et des autres minerais katangais avait été signé entre les autorités congolaises et la Générale belge des minerais. L'accord signifie que la Société générale — dont l'Union minière est une filiale — reste intéressée à l'exploitation des

<sup>1</sup> *Le Soir*, 3 février 1967.

richesses minières du Katanga, puisque la Générale belge des minerais — autre filiale de la Société générale — assurera pour le compte de la Gecommin, l'étude des programmes généraux requis pour le bon fonctionnement des installations minières et métallurgiques et leur développement, pour l'emploi du personnel et pour la gestion minière, industrielle et commerciale de l'entreprise. Elle se chargera en outre de l'exécution des programmes retenus par le conseil d'administration de la Gecommin, elle recrutera le personnel technique non africain nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise et mettra sur le marché la production de la Gecommin<sup>2</sup>. En contrepartie de ces prestations, la Générale belge des minerais recevra une rémunération fixée à 4,5 % du produit des ventes<sup>3</sup>. Il est prévu également que le personnel technique belge dépendra statutairement de la Générale belge des minerais et bénéficiera de sa garantie financière. A la demande du journal *Le Soir*, le ministère belge des Affaires étrangères exprime officiellement sa satisfaction devant l'accord réalisé, il constate l'utilité des pourparlers et souhaite que les contacts se poursuivent<sup>4</sup>.

Ce souhait s'explique évidemment par le fait que l'accord ne résout pas le problème de l'indemnisation de 40 milliards de francs belges réclamée par l'Union minière pour la saisie de ses biens.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 19-20 février 1967; *Le Soir*, 21 février 1967.

<sup>3</sup> *Le Soir*, 21 février 1967.

<sup>4</sup> *Le Soir*, 18 février 1967.

### 328 NATIONALISATIONS. — Mesures tchécoslovaques. — Biens, droits et intérêts visés. — Indemnisation forfaitaire. — Calcul. — Effets. — Répartition.

Le 23 mars 1967 entraînent en vigueur (*M.B.*, 28 janvier 1967) les instruments suivants relatifs à l'indemnisation des biens et intérêts belges et luxembourgeois nationalisés en Tchécoslovaquie :

- 1) un accord du 30 septembre 1952 approuvé par la loi du 17 juillet 1953 (*M.B.*, 20 septembre 1966);
- 2) un protocole annexe de la même date approuvé aussi le 17 juillet 1953 et publié avec le précédent;
- 3) un avenant à l'accord de 1952, signé à Prague le 6 juillet 1964, approuvé par la loi du 5 mai 1966 (*M.B.*, 20 septembre 1966);
- 4) un accord signé le 26 février 1965 entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, réglant l'exécution de l'accord de 1952, approuvé par la loi du 5 mai 1966 (*M.B.*, 20 septembre 1966).

La modification de la structure économique de la Tchécoslovaquie a, comme dans d'autres pays, été effectuée par des mesures de nationalisation et d'expro-

priation ou d'autres mesures de portée générale qui pouvaient affecter certains biens et intérêts belges ou luxembourgeois.

La première vague de nationalisations date du 24 octobre 1945 où quatre décrets n° 100 à 103 touchèrent principalement le secteur public, l'industrie lourde, les banques et assurances, ainsi que les grandes entreprises employant un nombre important de personnel.

Le changement de pouvoir en février 1948 entraîna la deuxième phase des mesures de nationalisation. Les décrets n° 118 à 126 de 1948 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1948 touchèrent, cette fois, des manufactures ou des entreprises de moindre importance.

A la suite des premières mesures, un échange de lettres du 19 mars 1947 concernant les biens belges nationalisés, confisqués ou déplacés par l'administration nationale tchécoslovaque (ratifié par la Belgique le 19 mars 1947, entré en vigueur le 12 octobre 1948, et publié uniquement au *R.T.N.U.*, vol. 23, p. 36), consacra le principe d'indemnisation pour toute demande qui avait suivi la procédure de légitimation imposée par le gouvernement tchécoslovaque et accorda aux personnes morales ou physiques belges l'application du principe de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la procédure de légitimation, d'évaluation et de fixation du montant des indemnités.

Une fois la légitimation obtenue, encore fallait-il que l'indemnité soit évaluée, fixée et liquidée. Chaque intéressé tentait d'épuiser pour son compte les différents stades d'une procédure longue et difficile sans pour autant obtenir satisfaction (*D.P.*, Chambre, n° 409, session 1952-1953).

Le gouvernement belge prit alors fait et cause pour ses ressortissants et entreprit, tant en son nom qu'au nom du gouvernement luxembourgeois, des négociations qui aboutirent à la signature de l'accord de 1952 dont le préambule fait état du souci des parties contractantes :

« ... d'apporter une solution définitive à la question relative à l'indemnisation des biens, droits et intérêts belges et luxembourgeois touchés par les mesures tchécoslovaques de nationalisation, d'expropriation, consécutives aux modifications apportées à la structure économique de la Tchécoslovaquie, d'administration nationale et par d'autres mesures de caractère général portant privation de droits de propriété... »

Cet accord devait consacrer le système d'indemnisation globale et forfaitaire. En adoptant ce procédé, la Belgique suivait l'exemple de la Grande-Bretagne, de la Suisse et de la France dans leurs relations avec la Tchécoslovaquie (*D.P.*, Chambre, n° 310, session 1952-1953).

Bien que les intéressés belges et luxembourgeois ne fussent pas tenus d'accepter ce mode d'indemnisation, force est de reconnaître que ce mode constituait la seule possibilité pour eux d'obtenir une récupération partielle du capital belge et luxembourgeois affecté par les mesures tchécoslovaques.

Aussi ne s'étonnera-t-on pas que le résultat des négociations fut de nature à satisfaire les desiderata des ressortissants belges et luxembourgeois intéressés qui s'étaient groupés en « Consortium des propriétaires de biens, droits et intérêts belges et luxembourgeois en Tchécoslovaquie » pour la représentation de leurs intérêts (*D.P.*, Chambre, n° 409, session 1952-1953 et *A.P.*, Sénat, séance du 30 juin 1953, p. 1704).

*Biens, droits et intérêts visés :*

Les biens, droits et intérêts visés sont ceux qui, à la date de la signature de l'accord (30 septembre 1952), appartiennent « directement ou indirectement à des personnes physiques de nationalité belge et luxembourgeoise ou à des personnes morales ayant leur siège en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg et comportant un intérêt belge ou luxembourgeois prépondérant » (art. II).

On notera tout d'abord que la condition de nationalité belge ou luxembourgeoise n'est exigée qu'à la date de la signature de l'accord, sans qu'elle le soit au moment des mesures tchécoslovaques. C'est là une attitude moins rigoureuse que celle adoptée habituellement dans des traités du même genre.

Le protocole-annexe précise ce qu'il faut entendre par « personnes morales... comportant un intérêt belge ou luxembourgeois prépondérant »; il s'agit des

« ... personnes morales ayant leur siège en Belgique ou au Luxembourg, dont le capital est à raison de 45 p.c. au moins dans des mains belges ou luxembourgeoises, dont les organes sont en majorité composés de ressortissants belges ou luxembourgeois désignés par les détenteurs belges ou luxembourgeois du capital et dont la dette éventuelle envers des créanciers étrangers n'est pas disproportionnée à l'importance du dit capital » (ad. article II, 2).

Afin d'éviter tout doute quant à des participations belges ou luxembourgeoises dans des sociétés en Tchécoslovaquie, le protocole-annexe cite (ad. art. II, 3) les participations belges qui « tombent notamment sous les dispositions de l'accord ».

L'accord couvre aussi les biens, droits et intérêts pour lesquels une procédure en restitution est en cours (ad. article I).

Sont toutefois exclus du bénéfice de la convention :

- les biens, droits et intérêts acquis après les mesures tchécoslovaques (art. II);
- les avoirs et comptes en banque bloqués par suite de la réforme monétaire de 1945 (art. V);
- les prestations découlant des polices d'assurances sur la vie (*ibidem*);
- les titres d'emprunts émis par l'Etat tchécoslovaque, ainsi que par les provinces, communes et entreprises dans lesquels l'Etat ou ces organes détenaient une participation prépondérante au 16 septembre 1938 (*ibidem*);
- les créances envers les débiteurs tchécoslovaques, sauf celles ayant le caractère

de participation et celles ayant fait l'objet de mesures tchécoslovaques (art. V).

Il semble d'ailleurs que ces intérêts soient peu importants par rapport à ceux couverts par l'accord.

### *L'indemnité.*

La Tchécoslovaquie paiera « une indemnité globale et forfaitaire ».

Nous avons vu qu'il s'agissait d'une forme d'indemnisation généralement acceptée en cas de nationalisation. Toutefois la fixation du montant de l'indemnité devait susciter certaines difficultés.

L'article 6 de l'accord de 1952 accordait une indemnité globale de 425 millions de francs belges, ce qui représentait approximativement 25 % des revendications initiales (Session extraordinaire 1965, exposé des motifs, *D.P.*, Chambre, n° 21).

Mais « avant que l'échange des instruments de ratification de cet accord ait pu avoir lieu, et au moment où, en application de celui-ci, le montant de  $\pm$  189 millions de francs belges se trouvait inscrit dans les livres de la Banque nationale de Belgique pour compte des autorités tchèques, la partie tchécoslovaque a suspendu en date du 1<sup>er</sup> mai 1955 la mise en exécution dudit accord » (*ibidem*). Cette attitude trouve sa cause dans les difficultés nées de la participation commune du gouvernement tchécoslovaque et Solvay et Cie dans la Ebenseer Solvay Werke en Autriche (*ibidem*).

Le consortium, pour sortir de l'impasse a, en 1962, « jeté les bases d'une solution possible » qui aboutit à la signature de l'avenant de 1964. Par celui-ci le gouvernement belge accepte qu'une indemnité globale soit constituée comme suit (art. 1<sup>er</sup> de l'avenant) :

a) 43.783.240 F.B. inscrits au crédit du compte « Indemnités de nationalisation - Tchécoslovaquie » ouvert au nom du Trésor belge à la Banque nationale de Belgique.

b) 145.257.470 F.B. inscrits au compte n° 2 de la Státní banka cecoslovenska à la Banque nationale de Belgique. Il faut remarquer que cette dernière somme est par le seul effet de la mise en vigueur des traités, transférée au compte Indemnité de nationalisation Tchécoslovaquie au nom du Trésor belge, soit depuis le 23 mars 1967.

c) « la valeur de la renonciation par l'Etat tchécoslovaque,... au profit de l'Etat belge, pour compte de Solvay et Cie ou de toute autre société à désigner par elle, à tous biens, droits et intérêts... relatifs à la participation de 49 % de l'ancienne société « Spolek pro chemickou »... dans la société Ebenseer Solvay Werke (Autriche)... ». Solvay détient déjà une participation substantielle dans cette société Ebenseer. Une difficulté provenait cependant du fait que la participation du gouvernement tchécoslovaque à la Ebenseer résultait de mesures de

nationalisation tchèques prises à l'encontre d'actionnaires tchèques de la Ebenseer, en l'occurrence la Spolek.

On pouvait se demander dans quelle mesure cette nationalisation d'intérêts tchèques situés à l'étranger pouvait être reconnue comme valable pour les intéressés belges.

Traitant du problème de la territorialité des nationalisations, le rapporteur, M. Glinne (P.S.B.), au nom de la commission des Affaires étrangères (session 1965-1966, D.P., Chambre, n° 21-2) expose l'état du droit international sur l'effet extra-territorial de ces mesures. Selon M. Glinne les législations nationales sur les nationalisations comme la doctrine sont divisées à cet égard. Des controverses ne manquent d'ailleurs pas d'être soulevées à l'occasion de procédures d'indemnisation pour mesures de nationalisation.

Il semble que le gouvernement belge espère bénéficier du principe de l'effet extra-territorial des mesures de nationalisation, puisqu'il accepta l'avenant de 1964 consacrant la reprise de la participation du gouvernement tchécoslovaque dans une entreprise en Autriche.

Dans un autre ordre d'idée, le protocole-annexe (ad. art. II, 1) stipule qu'en cas de propriété indirecte par l'intermédiaire d'une société étrangère, il faut prendre toute mesure afin d'éviter que la société étrangère ne fasse valoir son droit à indemnité pour la partie déjà couverte par l'accord de 1952, évitant ainsi à la Tchécoslovaquie de payer deux fois la même indemnité.

#### *Effet du paiement de l'indemnité.*

L'article III de l'accord de 1952 stipule que le règlement intégral de l'indemnité aura effet libératoire pour le gouvernement tchécoslovaque, qui sera exonéré de tout recours de la part des intéressés belges ou luxembourgeois (art. III, al. 2 et ad. article III du protocole-annexe).

Quant au gouvernement belge, il s'engage en son nom comme en celui du gouvernement luxembourgeois à ne pas appuyer ou faire valoir auprès du gouvernement tchécoslovaque ou devant une instance arbitrale ou judiciaire, de réclamations relatives aux effets des mesures tchécoslovaques survenues avant la signature de l'accord. Cette renonciation à la protection diplomatique des ressortissants est une stipulation classique de ce type d'accord.

Au sujet de ce que l'on pourrait appeler l'affaire Solvay, le gouvernement tchécoslovaque est dégagé des obligations résultant des activités de la Ebenseer et qui pourraient grever la participation de 49 % cédée à la Belgique (art. 4 de l'avenant de 1964).

A l'inverse, « le gouvernement tchécoslovaque considérera comme définitivement réglées toutes les prétentions tchécoslovaques de droit public envers tous les intéressés belges et luxembourgeois... », en particulier les obligations fiscales

(art. III, al. 3). En outre, l'article 3 de l'avenant spécifie que la Tchécoslovaquie n'entend pas faire assumer par la Belgique ni par Solvay et Cie le passif qui pourrait grever les biens objets de la renonciation du fait de l'activité de l'ancienne société « Spolek... » ni davantage les obligations à l'égard des détenteurs d'action de l'ancienne société « Spolek... » autres que belges ou luxembourgeois.

#### *Paiement.*

A ce jour, où les traités sont en vigueur, les sommes versées à la Banque nationale sont entre les mains du trésor belge, mais la reprise de la participation tchécoslovaque à la Ebenseer n'est pas réalisée entièrement; des négociations sont toujours en cours, facilitées par le fait que la Tchécoslovaquie s'est engagée à prêter son concours pour la reconnaissance des intérêts tchécoslovaques, devenues belges, en Autriche (art. 5 de l'avenant).

Après paiement intégral de l'indemnité, le gouvernement tchécoslovaque sera mis en possession, dans la mesure du possible, des titres représentatifs des biens, droits et intérêts belges et luxembourgeois indemnisés (art. III, dernier alinéa de l'accord).

#### *Répartition.*

« La répartition de l'indemnité globale et forfaitaire entre les intéressés n'engage pas la responsabilité du gouvernement tchécoslovaque... » (art. 8). C'est là une règle généralement observée en cas de paiement d'une indemnité globale forfaitaire (voy. par exemple cette chronique, n° 198, relative aux nationalisations polonaises).

Toutefois (art. IX de l'accord), en vue de faciliter la répartition, le gouvernement tchécoslovaque fournira, à la demande de l'autre partie contractante, toute documentation en sa possession.

La répartition est confiée à une Commission spéciale belgo-luxembourgeoise créée par l'accord de 1965. Constituée d'un président, de trois membres belges et un membre luxembourgeois, son siège est à Bruxelles. Instituée aux fins de répartir entre les ayants-droit l'indemnité globale et forfaitaire au marc le franc (art. 1<sup>er</sup>), elle fixe sa procédure et statue souverainement (art. 4) sur les demandes introduites par les ayants-droit (art. 3) après avoir pris l'avis des gouvernements belges et luxembourgeois (art. 6).

Elle peut procéder à la répartition d'acomptes (art. 4), ce qui ne semble pas avoir été fait jusqu'à présent.

Elle doit (art. 5) fixer la valeur de la reprise de la participation du gouvernement tchécoslovaque à la Ebenseer et déterminer au moins tous les deux ans la part des biens dont la propriété aura été effectivement reconnue en Autriche,

à la Société Solvay. Après avoir évalué les frais exposés pour obtenir cette reconnaissance, ainsi que les créances acquittées par les bénéficiaires de la renonciation et après avoir déduit les unes et les autres de la part revenant aux bénéficiaires, la commission, après déduction de ses frais de fonctionnement, répartira le reste de la réalisation de la participation entre tous les ayants-droit.

Le délai imparti par l'article 9 de l'accord entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg est écoulé, la Commission n'ayant pas terminé ses travaux, elle a demandé une prolongation.

**329 OBLIGATIONS MILITAIRES.** — Mise en œuvre de la loi sur la milice américaine à l'égard des ressortissants belges. — Nécessité d'un accord bilatéral portant sur cet objet. — Conditions d'exemption.

1. M. le sénateur Van Houtte (P.S.C.) a, dans une question n° 28 du 2 mars 1967, signalé au ministre des Affaires étrangères le cas d'un Belge résidant aux Etats-Unis et appelé sous les armes bien qu'il eût également des obligations de milice en Belgique. Ne s'impose-t-il pas qu'un traité soit signé entre les deux pays pour éviter que pareils cas puissent se présenter ? Le ministre a fourni la réponse suivante :

« Conformément à l'« Universal Military Training and Service Act » du 19 juin 1951, les étrangers du sexe masculin qui remplissent certaines conditions d'âge et de résidence, doivent se faire inscrire pour la milice aux Etats-Unis. Cette loi fait une distinction entre les étrangers qui ont une résidence permanente aux Etats-Unis et les étrangers qui ont un autre statut que celui de « Permanent Resident ».

Ces derniers qui sont entrés aux Etats-Unis munis d'un « Student Visa » ou d'un « Trader Visa » échappent à l'appel sous les armes dans l'armée américaine.

Les étrangers qui sont entrés aux Etats-Unis avec un « Immigrant Visa » ne peuvent pas être exemptés de l'appel sous les armes dans l'armée américaine, à moins qu'ils n'aient servi au moins durant dix-huit mois dans l'armée d'un pays allié des Etats-Unis durant la seconde guerre mondiale et actuellement lié aux Etats-Unis par un accord réciproque de défense. La Belgique est dans le cas. »

Les ressortissants belges qui demandent un « Immigrant Visa » à l'autorité consulaire américaine en Belgique doivent souscrire une déclaration aux termes de laquelle ils reconnaissent avoir pris connaissance des modalités de sélection en vigueur aux Etats-Unis. La signature d'un accord entre la Belgique et les Etats-Unis supposerait l'octroi aux citoyens belges d'une dérogation à la législation américaine. Le ministre n'estime pas le moment venu de demander celle-ci (*Bull. Q.R., Sénat, 1966-1967, 11 avril 1967*).

2. Dans sa réponse à une question de M. le sénateur De Clercq (P.L.P.) (n° 34, du 4 avril 1967) portant notamment sur le même objet, le ministre a en outre fourni les précisions suivantes :

« Les étrangers qui sont entrés aux Etats-Unis avec un « Immigrant Visa »

ne peuvent pas être exemptés de l'appel sous les armes dans l'armée américaine, à moins qu'ils aient servi au moins durant 18 mois dans l'armée d'un pays allié des Etats-Unis durant la seconde guerre mondiale et actuellement lié aux Etats-Unis par un accord réciproque de défense. La Belgique est dans ce cas. Cette exception est une mesure unilatérale de l'autorité américaine. Il est à noter qu'un service militaire dans une armée étrangère de moins de dix-huit mois n'est pas déduit du service militaire dans l'armée américaine. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1966-1967, n° 29 du 23 mai 1967. Sur ce sujet, voir en outre la question n° 67 de M. Elaut (Vol.) du 26 septembre 1967, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1966-1967, n° 48, du 7 novembre 1967.)

### 330 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Convocation de l'Assemblée générale en session extraordinaire. — Compétences respectives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

L'Union soviétique ayant demandé au Secrétaire général de l'O.N.U. la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire pour traiter de la crise du Moyen-Orient, le ministère belge des Affaires étrangères fait connaître sa position dans un communiqué du 15 juin 1967 :

« Le délégué de la Belgique auprès des Nations Unies, saisi par le secrétaire général de l'O.N.U. d'une demande de convocation de l'Assemblée générale, a reçu instruction de répondre de la manière suivante :

- 1) La Belgique accepte la convocation de l'Assemblée générale.
- 2) La Belgique prend note de ce que cette Assemblée est convoquée sur base de l'article 11 de la Charte des Nations Unies, qui précise que l'Assemblée générale peut « discuter » des questions se rattachant au maintien de la paix.
- 3) La Belgique tient compte du fait que l'article 11 se réfère explicitement à l'article 12, qui prévoit que l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur des affaires dont le Conseil de sécurité est saisi. Pour nous, le Conseil de sécurité demeure l'endroit où il convient, du point de vue politique comme du point de vue juridique, de rechercher les moyens d'une paix durable.
- 4) Au cas où il faudrait prendre des recommandations dans le domaine de la paix et de la sécurité, la Belgique estime que c'est au Conseil de sécurité à le faire. »

Le même jour un porte-parole du Département commente le communiqué et indique :

« La Belgique considère que le rejet d'une motion soviétique ne suffit pas à prouver l'incapacité du Conseil à résoudre le différend israélo-arabe. Pour elle, le Conseil de sécurité reste saisi de l'affaire, même si elle estime utile qu'avant de se réunir à nouveau, il ait eu l'occasion d'entendre l'opinion de tous les Etats membres.

C'est la raison pour laquelle, elle a accepté la demande soviétique; dans le même temps, elle déclare ne pouvoir en accepter les termes parce qu'ils portent des accusations d'agression contre Israël, entraînent sa condamnation et demandent le retrait des forces israéliennes sur ses anciennes frontières<sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> *Le Soir*, 16 juin 1967.

**331 ORGANISATION DES NATIONS UNIES.** — Utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique. — Responsabilité pour les accidents spatiaux.

Selon un communiqué du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur du 23 octobre 1967 :

« Dans une intervention à la commission politique de l'Assemblée générale à l'O.N.U. à New York, qui traite en ce moment de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le représentant de la Belgique, M. P.W. Segers a défini la position de notre pays. Il a insisté particulièrement sur la nécessité d'établir, le plus rapidement possible, des normes juridiques précises dans le domaine de la responsabilité qui incombe aux puissances engagées dans l'exploration spatiale. M. Segers a constaté que les grandes puissances spatiales attachent le plus grand prix à voir établir des règles conventionnelles plus précises, devant faciliter, dans l'avenir, l'application pratique des principes sur l'assistance aux astronautes en détresse. « Nous comprenons ce souci, a dit M. Segers, mais nous estimons en même temps que le domaine de la responsabilité ne saurait être soustrait à ces mêmes considérations humanitaires et que, sur ce point aussi, un traité de l'espace devrait être complété par une formulation précise et détaillée des critères et des conditions devant assurer une réparation équitable aux victimes innocentes d'accidents spatiaux. »

« La Belgique a soumis au comité de l'espace plusieurs projets de traité, dont le thème central est la nécessité de prévoir pour les victimes innocentes d'accidents spatiaux la réparation à laquelle elles ont droit. Au stade actuel, le sous-comité juridique a déjà reconnu qu'il importe d'instaurer un système de responsabilité absolue. »

Pour la Belgique, la participation à la recherche spatiale par la coopération au sein d'organismes comme l'ELDO et l'ESRO revêt une importance capitale. Ceci implique qu'il soit tenu compte de cette forme particulière de collaboration chaque fois que seront élaborés des accords particuliers appelés à compléter le traité de l'espace.

Il s'agit incontestablement d'activités qui, par leur nature, sont conformes aux objectifs du traité de l'espace, au même titre que les exploits des grandes puissances spatiales. Dès lors, sur le plan juridique, les organisations internationales de coopération spatiale sont fondées à voir reconnaître leur importance et garantir la sauvegarde de leurs intérêts. En d'autres termes, dans toute nouvelle convention, il faudra que soit attribué expressément aux organisations internationales un statut qui corresponde pleinement à leur vocation, ainsi qu'aux contributions qu'elles fournissent ou qu'elles sont susceptibles d'apporter à l'effort de l'humanité dans l'espace. »

(Communiqué n° 67/346.)

**332 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD.** — Accords militaires hispano-américains. — Effets à l'égard des tiers. — Article 2 du Traité (sauvegarde des institutions démocratiques) et participation du Portugal ou de l'Espagne à l'Alliance atlantique.

Le 26 janvier 1967, à la Chambre, M. Glinne (P.S.B.) évoque une déclaration faite à Madrid le 18 décembre 1966 par M. Eugène Rostow, porte-parole du département d'Etat. M. Rostow aurait donné l'assurance du soutien du gouver-

nement américain à l'entrée de l'Espagne au sein de l'O.T.A.N. En conséquence, M. Glinne pose les questions suivantes au ministre des Affaires étrangères :

« 1<sup>o</sup> Le gouvernement belge accepte-t-il les accords militaires hispano-américains, conclus et renouvelés sans consultation sérieuse de l'Alliance atlantique, et la pratique par laquelle le gouvernement des Etats-Unis consulte et informe le gouvernement franquiste sur toutes les questions intéressant la défense de l'Atlantique et de la Méditerranée, mettant ainsi l'Espagne sur le même pied que les alliés du Pacte atlantique;

2<sup>o</sup> Le gouvernement belge tient-il pour des clauses de style le préambule et l'article 2 du Traité de l'O.T.A.N., qui font référence à la sauvegarde des institutions démocratiques et ont cependant été ignorés dès le début de l'Alliance, par l'adhésion du Portugal;

3<sup>o</sup> Le gouvernement belge admet-il que les accords hispano-américains garantissent l'intégrité territoriale de l'Espagne, liant l'Espagne aux Etats-Unis par un traité d'assistance mutuelle et associant en fait l'Espagne, depuis des années, au Pacte atlantique;

4<sup>o</sup> Le gouvernement belge approuve-t-il les déclarations de M. Rostow (reproduites dans le *New York Herald Tribune* du 19 décembre 1966) et est-il, pour sa part, décidé à s'opposer à toute entrée formelle de l'Espagne au sein de l'Alliance aussi longtemps que le régime franquiste n'aura pas fait place à un régime réellement fondé sur la démocratie politique ? »

(A.P., Chambre, 1966-1967, 26 janvier 1967, p. 4.)

M. Harmel répond :

« ... A sa première et sa troisième questions, ma réponse est :

Il n'est pas du ressort du gouvernement belge d'accepter ou non des accords conclus entre pays tiers. Il s'agit de conventions bilatérales dont la Belgique n'a pas officiellement connaissance et sur lesquelles elle n'a pas à se prononcer.

A sa deuxième question, je réponds :

Il est évident que le gouvernement belge, en tant que signataire du Traité de l'Atlantique Nord, tient à honorer toutes ses dispositions et aussi celles qui figurent dans le préambule et l'article 2. D'autre part, j'ai eu l'occasion de dire au cours du débat parlementaire de la semaine dernière qu'il importe de juger l'œuvre de l'organisation sur l'ensemble des principes qui dictent son action et non sur base des aspects spécifiques de la politique de chacun de ses membres.

A sa quatrième question :

Dans la déclaration citée de M. Rostow, il s'agit uniquement de l'attitude américaine au cas d'une éventuelle candidature espagnole en vue de son accession à l'O.T.A.N. Mais cette éventualité reste hypothétique.

L'honorable membre sait qu'en ce qui concerne la Belgique, nous prenons une part active dans un large mouvement qui tente de modifier, en Europe, le contexte des relations entre pays de régimes différents.

Les pays de l'Europe de l'Est n'ont pas changé de régime, mais notre attitude à leur égard est la recherche de la détente. L'honorable membre n'ignore pas que, de leur côté, divers pays de l'Est ont modifié récemment leur position vis-à-vis du gouvernement espagnol.

C'est tout le contexte des relations entre pays de régimes différents qui devra évoluer progressivement, dans le respect des traités auxquels nous avons souscrit. Jusqu'ici nous y avons été relativement fidèles, et cela demeure notre règle d'action. »

(*Ibidem.*)

**333 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. —**  
Distinction entre alliance et organisation.

Au cours de la session 1965-1966, à l'occasion de la discussion budgétaire ou du débat relatif à l'implantation du S.H.A.P.E. en Belgique, le ministre des Affaires étrangères et plusieurs intervenants avaient estimé fallacieuse et irréaliste la distinction désormais établie par la France entre Alliance atlantique et Organisation atlantique. Une certaine évolution semble s'être produite, puisque M. Harmel déclare à la Chambre, au cours de la discussion du budget du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur pour l'exercice 1967 :

« Il est vrai que la décision française de quitter l'organisation militaire de temps de paix, mais de rester dans l'Alliance, a provoqué pas mal de réflexions au sein de l'Alliance, afin de savoir comment il était possible, et s'il était possible, de quitter l'organisation militaire de temps de paix, mais de rester positivement au sein de l'Alliance.

Nous croyons, en tout cas, que cette démonstration est en cours. »

(*A.P.*, Chambre, 1966-1967, 15 mars 1967, p. 11.)

Au Sénat, le ministre des Affaires étrangères va plus loin :

« Il est exact qu'il y a une différence entre cette alliance et son organisation. En ce moment se pose la question de savoir jusqu'où va l'organisation et quels en sont les devoirs. »

(*A.P.*, Sénat, 1966-1967, 19 janvier 1967, p. 476.)

On comprend l'importance de ces déclarations lorsqu'on se souvient que le refus de dissocier l'Organisation de l'Alliance a pesé d'un grand poids dans la décision de la Belgique d'accueillir le S.H.A.P.E. sur son territoire. (Cette chronique n° 268.)

**334 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. —**  
Echéance de 1969. — Reconduction de l'Alliance. — Dispositions relatives au retrait.

Au cours de la discussion, au Sénat, du budget du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur pour l'exercice 1967, le ministre des Affaires étrangères, M. Harmel, reprend l'argumentation traditionnelle sur laquelle la Belgique fonde sa fidélité à une alliance intégrée et il poursuit :

« C'est dans cet état psychologique que nous accueillons l'Alliance. C'est dans ce même esprit que nous avons demandé et obtenu à Paris un nouveau délai de réflexion sur les changements survenus dans le monde afin d'en tirer, à quinze si possible, des conclusions puis des objectifs communs en vue de la reconduction de l'Alliance après son vingtième anniversaire.

Cette période de réflexion sur la mission de l'Alliance s'imposait, afin que les quinze pays puissent motiver à nouveau leur adhésion à cette institution en la fondant, après 1969 comme avant, sur la situation contemporaine. Nous croyons qu'il faut qu'en rajeunissant les objectifs nous nous donnions l'occasion aussi d'ajuster les méthodes. Nous avons confiance que cet examen collectif

justifiera à nouveau le fait que la communauté des peuples de civilisation occidentale est légitime et conforme à une grande réalité. Situés de part et d'autre des rives atlantiques, les peuples qui la composent sont, nous l'oublions quelquefois, à l'origine de la démocratie, du système parlementaire et de la liberté politique et individuelle. N'est-ce pas assez pour que demeurent entre eux des liens spéciaux ? M. Couve de Murville le répétait le 15 décembre à Paris, au cours de la Conférence atlantique : « L'Alliance continuera après 1969, — et nous en sommes d'accord — ceci nous paraît être le fait le plus important, car le maintien de cette Alliance en lui-même, constitue un élément d'équilibre, et, par conséquent, un élément de paix. »

J'ai l'espoir que cette Alliance, née de circonstances où dominait la peur, méritera d'être nommée — bientôt — l'« Alliance pour la paix », au fur et à mesure que progresseront la détente, le désarmement, la coopération. Cette alliance-là, que nous voudrions orienter vers son meilleur destin, nous l'accueillerons avec conviction sur notre sol. »

(A.P., Sénat, 1966-1967, 17 janvier 1967, p. 417.)

M. Dehousse (P.S.B.) analyse la question sous un angle plus strictement juridique :

« La durée du Traité de l'O.T.A.N. est déterminée par une disposition de celui-ci figurant à l'article 13, qui prévoit que le Traité est conclu pour une durée ferme de vingt ans<sup>1</sup>. Ces vingt années commencent à courir à partir du jour où le Traité est entré en vigueur. Il a été signé, comme vous le savez, le 4 avril 1949; il est entré en vigueur le 24 août de la même année. Par conséquent, la période de vingt ans expire le 24 août 1969, soit dans deux ans et demi. Mais il ne faut pas croire — c'est une erreur très répandue et qu'il convient de dissiper — que l'expiration de la période de vingt ans entraîne automatiquement la non-participation au Traité pour ceux qui en sont membres. Le Traité exige, en effet, pour qu'on puisse se dégager de ses dispositions, un préavis formel et exprès qui porte ses effets à l'expiration d'un délai d'un an. Telle est exactement la situation.

Procédant moi aussi à un travail de déminage, Monsieur le ministre, je commence par déclarer qu'il n'y a pas de problème pour la Belgique jusqu'au milieu de l'année 1969, et même de l'année 1970, en tout cas pour les juristes. Nous sommes liés par des engagements que nous sommes tenus de respecter et qui ne pourraient être remis en question sans commettre une violation des traités internationaux.

Cela dit, que va-t-il se passer quand arrivera l'échéance de 1969 et quand chacun des Etats membres disposera, en vertu de l'article 13 du Traité, de la possibilité d'introduire un préavis de retrait ?

Il va se créer une grande atmosphère d'instabilité et de précarité. Il est bien certain que l'on va se demander à chaque instant si tel pays ne va pas user de la faculté qui lui est reconnue. Personnellement, je me demande, Monsieur le ministre, si une alliance affectée d'une telle précarité n'est pas profondément menacée et condamnée à disparaître. C'est pourquoi je pense que si l'on veut

<sup>1</sup> Article 13 du Traité de l'Atlantique Nord : « Après que le Traité aura été en vigueur pendant vingt ans toute Partie pourra mettre fin au Traité en ce qui la concerne un an après avoir avisé de sa dénonciation le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera les gouvernements des autres Parties du dépôt de chaque instrument de dénonciation. »

maintenir l'O.T.A.N., on est amené à envisager la conclusion d'un nouveau traité.

Je sais bien que cette perspective n'a pas l'heur de plaire à certains parmi les puissants de ce monde. Elle comporte, bien sûr, des risques, celui d'une négociation laborieuse. Mais je persiste à croire qu'elle est en tout cas difficile à écarter.

A ce moment-là, de toute façon, que nous nous orientations vers une reconduction du traité ancien ou que nous nous orientations vers la conclusion d'un traité nouveau avec, dans ce cas-là, un contenu nouveau et des concepts nouveaux, il y aura une question préalable à trancher. Nous aurons à apprécier le changement de circonstances auquel tout le monde a fait allusion et auquel s'est référé, à Paris, ce qu'on a dénommé depuis lors « le plan Harmel », c'est-à-dire l'enquête, l'investigation à une large échelle sur le point de savoir si le changement des circonstances dans les relations internationales justifie le maintien de l'ancien traité, conduit à la conclusion d'un nouveau ou bien, au contraire, doit permettre de tirer une conclusion : le retrait et l'isolement. »

(*Ibidem*, p. 419.)

M. Rolin (P.S.B.) s'adresse en ces termes au ministre des Affaires étrangères :

« ... je constate que vous-même vous êtes demandé, selon une déclaration que vous avez faite à notre commission des Affaires étrangères, si le moment n'était pas venu de prier les représentants permanents à l'O.T.A.N. d'entreprendre, s'ils ne l'ont déjà fait, une étude sur son avenir et ses objectifs. Cette déclaration (...) est bien timide, car je constate que Walter Lippmann, dans un article publié dans *Le Soir* du 10 janvier, va beaucoup plus loin et considère que de toute évidence, sur base de la donnée internationale actuelle, si l'on maintient l'O.T.A.N., il faut supprimer le « O », c'est-à-dire l'Organisation. Il veut bien conserver le traité, mais il considère que la lourde organisation stratégique est entièrement dépassée par les événements. »

(*A.P.*, Sénat, 1966-1967, 18 janvier 1967, p. 441.)

M. Van Bogaert (P.S.B.) estime qu'en 1969, il s'agira de repenser l'Organisation afin de promouvoir une meilleure coordination politique et améliorer la procédure de consultation entre Etats membres (*ibidem*, p. 445).

M. Dua (P.S.C.) s'exprime en ces termes :

« Vershillende sprekers hebben het onderwerp reeds te beide gebracht. Zij hebben aangetoond dat wij in de loop van de eerstvolgende maanden een beslissing zullen moeten nemen ten opzichte van de prorogatie van dit verdrag. Op 4 april 1968 moet deze beslissing genomen zijn, vermits één jaar nadien, op 4 april 1969, het verdrag twintig jaar van kracht zal zijn. Dit betekent natuurlijk niet dat het verdrag in 1969 alle waarde zal hebben verloren. Integendeel, het zal blijven bestaan. Dat werd althans bepaald in 1949. Het verdrag zal dus van kracht blijven en verder geërbiedigd moeten worden door alle landen die geen terugtrekking hebben betekend. Dat is de duidelijke bepaling van artikel 13 van dit verdrag. »

(*A.P.*, Sénat, 1966-1967, 19 janvier 1967, p. 454.)

M. Harmel est amené à préciser sa pensée :

« L'examen que nous avons recommandé ne fait pas l'objet d'un plan, mais d'une simple idée qui a été accueillie à l'unanimité générale par le Conseil atlantique. »

tique, parce qu'elle est simple et logique. C'est qu'il ne serait pas bon pour chacun des Etats de se livrer à une réflexion morose et solitaire au sujet de son propre comportement à partir de la vingt et unième année. Mieux vaudrait, puisqu'on est alliés et qu'on a l'opinion que j'ai dite, procéder à une analyse commune de l'évolution des événements depuis vingt ans. Cette analyse commune nous amènerait sans doute à des conclusions communes qui nous permettent de dégager ensemble les nouveaux objectifs communs de ladite alliance.

En d'autres termes, ces objectifs communs vont-ils mener à un *aggiornamento* de l'Alliance, vont-ils mener à une modification de certains textes, à une précision de certains objectifs ? Nous l'espérons, car c'est pour cela que nous avons demandé cette étude. Si même il fallait préciser — car sans cela ce serait insoutenable — qu'à partir de la vingtième année, chaque pays peut quitter l'Alliance moyennant un préavis d'un an, il n'y aurait probablement pas d'action possible sans un minimum de continuité.

S'il fallait examiner le problème particulier de la continuité par tacite reconduction à partir de la vingt et unième année, il serait encore possible de s'en tirer. Il faudrait poser ce problème parce qu'il est constitué par la structure même de cette Alliance. Nous le faisons parce que nous croyons à l'Alliance et parce que nous souhaitons qu'elle devienne celle de la paix. »

(A.P., Sénat, 1966-1967, 19 janvier 1967, p. 477.)

A la Chambre, au cours de la discussion du même budget, M. Harmel donne de l'article 13 l'interprétation suivante :

« Les initiateurs du Traité atlantique ont eu la clairvoyance, il y a dix-huit ans, de prévoir, par l'article 13, qu'après vingt ans, une nouvelle réflexion serait nécessaire parce que les événements seraient certainement différents.

Pour obliger les Etats à cette réflexion, ils ont décidé qu'après vingt ans, chaque membre pourrait, moyennant un préavis d'un an, quitter l'Alliance.

Comment voulez-vous qu'elle subsistât si elle était une espèce d'auberge espagnole dans laquelle on entre, de laquelle on sort quand on le veut et où chacun apporte ce qu'il désire ? »

Le ministre poursuit en insistant à nouveau sur la nécessité d'organiser entre Alliés une réflexion commune qui débouche sur une nouvelle définition de l'Alliance (A.P., Chambre, 1966-1967, 15 mars 1967, p. 11).

### 335 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. —

Etendue géographique de la garantie d'assistance mutuelle.

Au cours de la discussion, au Sénat, du budget du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur pour l'exercice 1967, M. Dehousse (P.S.B.) s'exprime en ces termes :

« Il paraît que M. Dean Rusk aurait attiré l'attention de ses partenaires sur le fait que la garantie d'assistance mutuelle prévue par le traité de l'O.T.A.N. couvre, d'après le Traité lui-même, le territoire métropolitain des contractants. Dans celui-ci figure évidemment la frontière occidentale des Etats-Unis, la frontière sur l'Océan Pacifique. M. Rusk en aurait tiré la conclusion que le Pacte atlantique pourrait être appelé à jouer en cas d'attaque armée de la Chine contre la côte occidentale des Etats-Unis. »

(A.P., Sénat, 1966-1967, 17 janvier 1967, pp. 418-419.)

M. Rolin (P.S.B.) remarque pour sa part :

« Je reproche à l'O.T.A.N., non seulement d'être une alliance — ce qui, en principe, est une solution condamnée par l'expérience — mais encore d'associer la Belgique à un Etat non européen, engagé dans des conflits hors d'Europe, conflits au sujet desquels cet Etat ne nous consulte pas.

M. Dehousse nous a cité, hier, certains propos de M. Dean Rusk. Je ne sais s'ils ont été effectivement tenus. Je serais heureux que vous le confirmiez, et plus encore que vous nous communiquiez la réponse que vous leur avez donnée.

D'après certains journaux donc, M. Dean Rusk aurait déclaré au Conseil de l'O.T.A.N. : « Prenez garde, je vous rends attentifs au fait que si, à la suite du conflit du Vietnam, les Etats-Unis devaient être attaqués par une armée chinoise sur la côte du Pacifique » — hypothèse qu'heureusement, je considère comme fort invraisemblable — « les pays de l'O.T.A.N. seraient tenus d'intervenir, aux termes du traité ».

Je ne suis pas de cet avis. Sans doute peut-on considérer les Etats-Unis comme faisant partie et étant les bénéficiaires de notre engagement mutuel de sécurité, mais nous ne devons pas intervenir dans une guerre provoquée par l'Etat qui ferait appel à nous. Or, ainsi que je l'indiquerai tout à l'heure, je considère que les Etats-Unis ont véritablement provoqué le conflit au Vietnam. »

(A.P., Sénat, 1966-1967, 18 janvier 1967, p. 440.)

M. Lagasse (F.D.F.) aborde à son tour la question en ces termes :

« ... Je voudrais connaître votre avis, Monsieur le ministre des Affaires étrangères, sur le fond de la question : quel est, selon vous, le danger de voir un conflit qui naîtrait dans le Pacifique s'étendre à nos régions par le jeu de l'Alliance atlantique ? Il faut, ici, distinguer deux aspects : le point de vue juridique et la question de fait. Est-ce que juridiquement la thèse de l'intervention des pays européens par l'effet du traité vous paraît défendable ? Et d'autre part, si elle ne l'est pas, n'estimez-vous pas, tout au moins, qu'en fait la participation à l'organisation du Traité atlantique, telle que nous la connaissons, implique un danger d'extension en Europe d'un conflit qui serait né sur les bords du Pacifique ? »

(A.P., Sénat, 1966-1967, 19 janvier 1967, p. 462.)

En réponse à ces intervenants, M. Harmel, ministre des Affaires étrangères, affirme que les articles 5 et 6 du Traité atlantique sont sans équivoque :

« Le texte est parfaitement clair. C'est d'ailleurs celui qui a décidé la France à établir une distinction entre, d'une part, l'Alliance et ses obligations, et d'autre part, les obligations imposées à l'Europe en ce qui concerne l'Organisation atlantique pour la défense européenne. Cette distinction ayant été faite, il est trop exact que le jour où une attaque interviendrait contre le Canada ou les Etats-Unis, ou si ces pays étaient menacés par une autre nation, se poserait à ce moment, en vertu des articles 5 et 6, une question à laquelle chacun des pays, et, par conséquent votre parlement, aurait à répondre, sur la mesure et la méthode selon lesquelles il riposterait à l'attaque prévue par l'article 5. Comme ce Traité a été ratifié par votre parlement, que personne n'en demande la dénonciation et que tout le monde l'a trouvé raisonnable, je crois avoir répondu à la question posée. »

(A.P., Sénat, 1966-1967, 19 janvier 1967, p. 476.)

Pour mémoire ces articles 5 et 6 du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949, se lisent comme suit :

*Article 5.*

Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique nord.

Toute attaque armée de cette nature et toute mesure prise en conséquence seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité. Ces mesures prendront fin quand le Conseil de sécurité aura pris les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales.

*Article 6<sup>1</sup>.*

Pour l'application de l'article 5, est considérée comme une attaque armée contre une ou plusieurs des Parties, une attaque armée :

- contre le territoire de l'une d'elles en Europe ou en Amérique du Nord, contre les départements français d'Algérie<sup>2</sup>, contre le territoire de la Turquie ou contre les îles placées sous la juridiction de l'une des Parties dans la région de l'Atlantique Nord au nord du Tropique du Cancer;
- contre les forces, navires ou aéronefs de l'une des Parties se trouvant sur ces territoires ainsi qu'en toute autre région de l'Europe dans laquelle les forces d'occupation de l'une des Parties étaient stationnées à la date à laquelle le Traité est entré en vigueur, ou se trouvant sur la mer Méditerranée ou dans la région de l'Atlantique Nord au nord du Tropique du Cancer, ou au-dessus de ceux-ci.

En date du 17 mai 1967, M. Glinne (P.S.B.) pose au ministre des Affaires étrangères une question relative au même objet. Après avoir rappelé les limites géographiques de la solidarité organisée par les articles 5 et 6 du Traité de l'Atlantique Nord, M. Glinne demande :

« Depuis la signature du Pacte, la conquête de l'indépendance par l'Algérie a évidemment mis fin à toute obligation de l'O.T.A.N. à l'égard de l'Afrique du Nord, cependant que les Etats-Unis d'Amérique ont étendu considérablement

<sup>1</sup> Rédaction nouvelle résultant de l'article 2 du protocole d'accession au Traité de l'Atlantique de la Grèce et de la Turquie (22 octobre 1951).

<sup>2</sup> Le 16 janvier 1963, le représentant français a fait, devant le Conseil de l'O.T.A.N., une déclaration relative aux incidences de l'accession de l'Algérie à l'indépendance sur certains aspects du traité de l'Atlantique Nord. Le Conseil a constaté que toutes les dispositions de ce traité qui concernent les anciens départements français d'Algérie sont devenues sans objet à dater du 3 juillet 1962.

leur territoire national dans l'Océan Pacifique en donnant au îles Hawaï le statut d'Etat fédéré.

Il m'intéresserait de connaître si, de l'avis de Monsieur le ministre des Affaires étrangères, des hostilités concernant les îles Hawaï et déclenchées, par exemple, à la suite de l'escalade vietnamienne, auraient pour conséquence d'engager le Pacte atlantique ? Si oui, par quel acte juridique une telle extension de la zone couverte initialement par le Traité a-t-elle été rendue possible ? »

Il lui est répondu :

« L'aire du Traité de l'Atlantique Nord, en ce qui concerne l'application de l'article 5, s'étend notamment au territoire de l'Amérique du Nord. Les îles Hawaï ne font pas partie de la zone couverte par le Traité au sens de l'article 5.

Cette interprétation est reconnue et acceptée par tous les pays membres de l'Alliance y compris le gouvernement des Etats-Unis. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1966-1967, 6 juin 1967, n° 28.)

Sur la question de l'aire géographique du Traité de l'Atlantique Nord, voyez déjà cette chronique n° 265.

**336 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD.** — Implantation de divers organes en Belgique. — Charges financières. — Rationalisation. — Immunités diplomatiques. — Stationnement de troupes belges en Allemagne. — Obligations conventionnelles de la Belgique. — Frais de construction du siège provisoire du Conseil à Evère.

1. Au cours de la discussion, au Sénat, du budget du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur pour l'exercice 1967, le ministre des Affaires étrangères répond à MM. Terfve (Com.), Lagasse (F.D.F.) et Rolin (P.S.B.) qui s'inquiètent de savoir si le gouvernement a respecté les recommandations émises, par le Sénat, en juin 1966, au cours de la discussion sur l'implantation du SHAPE en Belgique. Ces recommandations tenaient en quatre points que M. Harmel aborde successivement :

a) *Juste répartition entre tous les alliés des charges financières nouvelles.*

« ... la part de la Belgique tant en ce qui concerne l'effort de localisation d'un fragment de ce que la France n'a pas voulu conserver et qui a été réparti entre tous les pays voisins, qu'en ce qui concerne l'effort financier correspond exactement à ce que nous avons à assurer proportionnellement dans l'ensemble des dépenses dans le Pacte. »

(*A.P.*, Sénat, 1966-1967, 19 janvier 1967, p. 476.)

M. Harmel ajoute que le refus émis par la France d'assumer sa part des dépenses, contraint les autres alliés à répartir entre eux cette charge supplémentaire.

b) *Rationalisation et simplification des organismes atlantiques.*

« Je crois pouvoir dire que c'est exactement dans cet esprit que le groupe permanent a été supprimé et sa fonction reprise par le Comité militaire qui a été ramené de Washington au sein de l'organisation centrale.

En ce qui concerne la rationalisation, nous avons, à diverses reprises, attiré l'attention de M. Brosio, sur notre volonté que les chiffres signalés comme étant ceux du personnel à accueillir dans notre pays soient respectés. J'ai reçu chaque fois la réponse qu'il en serait bien ainsi. Il nous reste à vérifier si finalement au moment de ces déménagements la réalité correspondra aux chiffres qui ont été fixés. Mais, je le répète, nous n'avons pour le moment aucune raison de craindre qu'il n'en soit pas ainsi. »

(*Ibidem*, p. 477.)

c) *Limitation du système des immunités diplomatiques et des exemptions fiscales.*

« ... la Belgique a pris l'initiative de se concerter avec d'autres pays comme la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, afin que les immunités qui seraient accordées dans ces trois pays soient égales et qu'il n'y ait pas d'« escalade » dans les commodités, mais que celles-ci soient maintenues dans les limites considérées par le Sénat comme raisonnables. »

(*Idem.*)

d) *Nouvel examen des modalités de stationnement des troupes belges en territoire allemand.*

« Votre assemblée sait que le gouvernement belge après avoir été très attentif aux travaux de la Commission militaire mixte, a suivi, sur ce sujet, dans ses rapports avec l'O.T.A.N., et très particulièrement par la voix du ministre de la Défense nationale au cours de la dernière assemblée de l'Organisation à Paris, la ligne qui avait été annoncée. Fixant les possibilités belges et désirant faire un effort réellement efficace, il a indiqué que, dans la révision quinquennale qui serait entamée au mois de janvier, la Belgique prendrait un certain nombre d'initiatives allant dans le sens d'une rationalisation de ses efforts, mais qu'elle ne prendrait aucune décision sans avoir d'abord conversé avec ses quatorze alliés, ainsi que son adhésion au pacte lui en impose l'obligation. »

(*Idem.*)

2. Les divers points abordés par le ministre font l'objet de précisions supplémentaires par la voie des bulletins des questions et réponses. Le 30 mai 1967, dans une question n° 70, M. De Vlies (P.S.C.) remarque que les investissements effectués en France par l'O.T.A.N. ont amélioré et enrichi le patrimoine et l'infrastructure de ce pays. Il poursuit :

« Les dépenses consenties par l'ensemble des pays membres, dans le cadre de l'O.T.A.N., ne répondant plus aux objectifs poursuivis par les investisseurs dès le moment où la France s'est retirée de l'Alliance atlantique, il me paraît logique qu'à l'occasion de l'évacuation de la France par les partenaires de l'O.T.A.N. l'on fasse le calcul exact des investissements effectués par l'O.T.A.N. en France, et dont l'ancien partenaire sera dorénavant le seul bénéficiaire.

Il me semble que les quatorze pays membres de l'O.T.A.N. sont en droit de discuter avec le gouvernement français d'une indemnité équitable appelée à compenser les efforts financiers dont pratiquement la France seule cueille les fruits jusqu'à présent. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1966-1967, 30 mai 1967, n° 27.)

M. De Vlies demande si des initiatives ont déjà été prises en ce sens. Le ministre des Affaires étrangères répond :

« Etant donné le retrait de la France de l'organisation intégrée de l'Alliance atlantique et le départ des organismes de l'O.T.A.N. de ce pays, le problème se pose d'une indemnité éventuelle à payer par le gouvernement français à l'O.T.A.N.

Des conversations entre les quatorze alliés de la France ont lieu à Paris à l'heure actuelle, en vue d'étudier ce problème.

J'estime utile d'attirer l'attention de l'honorable membre sur l'article 9 du protocole de Paris de 1952 sur le « Statut des quartiers généraux militaires internationaux ». Cet article a trait au cas cité plus haut<sup>1</sup>. »

(*Idem.*)

3. Le stationnement des troupes belges en Allemagne fait l'objet le 15 juin 1967 d'une interpellation du ministre de la Défense nationale par le sénateur Noël (Com.). L'interpellateur pose d'abord les questions suivantes :

« Pourquoi faut-il encore aujourd'hui des forces en stationnement en Allemagne ? Y sommes-nous tenus par des engagements ? Dans l'affirmative, n'est-il pas possible de revoir ceux-ci ? »

(*A.P.*, Sénat, 1966-1967, 15 juin 1967, p. 1635.)

Pour M. Noël, ce maintien des troupes belges en Allemagne ne se justifie pas en raison des traités existants et pour le prouver, il retrace l'évolution depuis 1944 du régime conventionnel régissant le statut des troupes belges en Allemagne. Celui-ci a été successivement organisé par un accord des 9 et 10 novembre 1944 conclu par échange de lettres entre les ministres des Affaires étrangères belge et britannique, une convention à durée indéterminée conclue entre la Grande-Bretagne et la Belgique le 23 décembre 1949 et enfin la convention sur la présence des forces étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, signée à Paris en 1954. Aucun de ces instruments n'oblige la Belgique à perpétuer sa présence militaire en Allemagne. Toutefois, poursuit M. Noël :

<sup>1</sup> Pour mémoire cet article 9 se lit comme suit :

« Sauf en cas de décision contraire du Conseil de l'Atlantique Nord :

a) Les avoirs acquis au moyen des fonds internationaux d'un quartier général interallié sur son budget en capital qui cessent d'être nécessaires à ce quartier général seront liquidés dans le cadre d'arrangements approuvés par le Conseil de l'Atlantique Nord ou portés à leur crédit au prorata de leurs contributions aux dépenses en capital de ce quartier général. L'Etat de séjour aura priorité pour acquérir toute propriété immobilière ainsi liquidée sur son territoire, à condition qu'il n'offre pas des conditions moins avantageuses que celles proposées par un tiers;

b) Les terrains, bâtiments ou installations fixes mis à la disposition d'un quartier général interallié par l'Etat de séjour sans aucune charge pour le quartier général (autre qu'une charge nominale) et cessant d'être nécessaires à ce quartier général, seront rendus à l'Etat de séjour, et toute plus ou moins value des biens immobiliers fournis par l'Etat de séjour résultant de leur utilisation par ce quartier général sera déterminée par le Conseil de l'Atlantique Nord (prenant en considération toute loi de l'Etat de séjour applicable en l'occurrence) et répartie entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord ou portée, soit à leur crédit, soit à leur débit, au prorata de leurs contributions aux dépenses en capital de ce quartier général. »

« Il est possible que des engagements aient été pris par les délégués de la Belgique aux réunions des signataires du Traité de l'Atlantique Nord. Si clause secrète il y a, le moment n'est-il pas venu, Monsieur le ministre, de nous le dire ?

Si elles existent, pourquoi les Pays-Bas, par exemple, ne sont-ils pas astreints aux mêmes obligations que nous ? Si nous avons vraiment voulu jouer aux grands après la libération, pourquoi persistons-nous dans cette folie de la grandeur ? »

(*Ibidem*, p. 1636.)

Sur les obligations conventionnelles de la Belgique, le ministre, M. Poswick, explique :

« ... en tant que membre de l'Alliance, la Belgique s'est engagée dès le début — et c'est là que l'information de M. Noël me paraît être inexacte — à mettre des forces militaires à la disposition de l'Alliance, à l'endroit que celle-ci estimerait le plus adéquat et le plus apte à assurer une meilleure défense de l'Occident. C'est-à-dire, dans l'état actuel des choses, en République fédérale d'Allemagne. C'est en raison de conventions qui nous lient vis-à-vis de nos alliés et auxquelles nous ne pouvons nous dérober unilatéralement, que depuis 1945 déjà, avant l'Alliance, la Belgique est amenée à fournir un contingent de troupes en vue de la défense commune. »

(*Ibidem*, p. 1637.)

4. La venue du S.H.A.P.E. sur le territoire belge fut bientôt suivie par celles du Conseil de l'Alliance et du Comité militaire. A la Chambre, le 24 novembre 1966, M. Burnelle (Com.), dans une question adressée au ministre des Affaires étrangères s'informe des dépenses consenties par la Belgique à cette occasion et de l'opportunité d'informer le Parlement sur ces implantations nouvelles. M. Harmel répond :

« 1<sup>o</sup> Les charges particulières pour le pays hôte, en ce qui concerne l'accueil du Comité politique de l'O.T.A.N. et du Comité militaire siégeant à Washington, se limitent à la mise à la disposition d'un terrain adéquat. Les autres frais de déménagement sont supportés par l'ensemble des membres de l'Alliance.

Le Conseil de l'O.T.A.N. n'ayant pas encore décidé de sa localisation précise, il est impossible de donner une estimation des charges éventuelles pour le gouvernement belge. En effet, si par exemple le Conseil s'installait dans un bâtiment existant qu'il louerait, les charges particulières seraient nulles pour le gouvernement.

2<sup>o</sup> Le gouvernement a précisé, dans sa déclaration du 14 juin, les modalités du transfert du S.H.A.P.E. en Belgique. Il a indiqué à cette occasion qu'il estimait que « au cas où le déplacement du siège civil de l'Alliance serait décidé, l'autorité politique et l'autorité militaire suprême devraient être situées sur le même territoire ».

Interrogé par le secrétaire général de l'O.T.A.N. sur la possibilité de voir le gouvernement belge héberger le Conseil atlantique, j'ai répondu que s'il s'agissait d'un vœu unanime de nos partenaires, le gouvernement pourrait faire droit à cette demande. Le Conseil atlantique s'est réuni le 26 octobre et a approuvé, à l'unanimité, une résolution approuvant le transfert du siège du Conseil à Bruxelles.

Le ministre des Affaires étrangères ne manquera pas de tenir les commissions des Affaires étrangères informées de toute évolution du problème. »

(*A.P.*, Chambre, 1966-1967, 24 novembre 1967, pp. 11-12.)

La décision d'installer provisoirement le Conseil à Evere en attendant la construction d'un siège définitif au Heysel suscite le 31 janvier 1967 une question écrite de M. Rolin (P.S.B.) :

« 1. M. le ministre peut-il me dire si le coût de la construction d'un bâtiment pour l'installation du Conseil de l'O.T.A.N. est à charge de la Belgique ou de l'O.T.A.N. ? Dans le second cas, quelle est la fraction de la dépense qui nous incombe ? Ceci visant aussi bien le bâtiment dit provisoire, que le bâtiment permanent.

2. Quel est le nombre de membres du personnel qui devraient être abrités sur base des effectifs actuels ?

3. Est-il exact que les frais de construction du bâtiment provisoire sont évalués à 350 millions de francs belges ? Où, quand et par qui une dépense de cette importance a-t-elle été acceptée et quelle est la durée d'occupation prévue pour cette construction temporaire ?

4. Ne pourrait-on s'inspirer dans la construction du bâtiment provisoire de l'exemple du bâtiment du Conseil de l'Europe élevé en 1950 par la ville de Strasbourg ?

Il a été construit en six mois de temps de façon élégante et pratique en matériaux semi-permanents. Le bail (à un franc par an) consenti au Conseil de l'Europe, a été reconduit en 1962, pour une nouvelle période de douze ans. C'est dire qu'il ne présente aucun signe de vétusté. Il a coûté 2,5 millions de nouveaux francs français.

5. Compte tenu de la durée d'occupation d'un bâtiment semblable, le gouvernement n'estime-t-il pas pouvoir se refuser à mettre à charge de notre pays tout ou partie des dépenses que comportait la construction dans un avenir rapproché d'un bâtiment permanent ? Quelles sont les décisions prises à cet égard par l'O.T.A.N. ? »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1966-1967, 21 mars 1967, n° 20.*)

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« 1. Le coût de la construction du siège provisoire du Conseil de l'O.T.A.N. est à charge de l'O.T.A.N. Le pourcentage de contribution de chaque pays dans les frais d'ensemble de la construction sont calculés en tenant compte de la superficie des locaux exigés pour chaque délégation nationale. Pour le cas de la Belgique, ce pourcentage s'élève actuellement à 4,06 p.c. en ce qui concerne le bâtiment provisoire.

Un groupe d'étude spécial vient d'être constitué au sein de l'O.T.A.N. pour étudier la procédure en vue de la construction du siège permanent du Heysel. Il est probable que, concernant le financement, une formule comparable à la précédente sera adoptée.

2. Le bâtiment doit abriter environ 2.000 personnes, dont :

Secrétariat général : 900 personnes;

Représentations permanentes : 750 personnes;

Comité militaire : 400 personnes.

3. a) Il est exact que les frais de construction du bâtiment provisoire ont été estimés à 350 millions de francs belges. Les desiderata exprimés par les utilisateurs font que cette estimation est aujourd'hui plus proche de 500 millions.

b) Cette estimation a été portée à la connaissance du Conseil de l'O.T.A.N. C'est également au Conseil de l'O.T.A.N. qu'il appartiendra de décider en dernier

ressort du montant de l'adjudication, la Belgique n'agissant qu'au nom et pour compte de l'O.T.A.N.

c) La durée d'occupation envisagée est de quatre à cinq ans.

4. Le cahier des charges permettra l'utilisation des matériaux légers et semi-permanents. Le prix est fonction des desiderata et vœux déterminés par les usagers. Il est soumis à l'approbation finale de l'O.T.A.N.

5. La Belgique est membre du Conseil de l'O.T.A.N.; elle y exprime donc ses vues et se rallie, le cas échéant, aux vues raisonnables exprimées par cet organisme.

Le principe de participation aux dépenses des deux constructions décidées par le Conseil des ministres de l'O.T.A.N., réuni à Paris, le 16 décembre 1966 est, dès à présent, acquis.

Les modalités pourront, le cas échéant, encore en être discutées. »

(*Idem.*)

### 337 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. — Statut du représentant permanent de la Belgique.

En réponse à une question de M. Coppieters (Vol.) du 20 juin 1967, le ministre des Affaires étrangères indique :

« Le représentant permanent de la Belgique auprès de l'O.T.A.N. n'appartient pas à la carrière du service extérieur; il s'agit en l'occurrence d'un agent temporaire, antérieurement en fonction aux services du Premier ministre, chargé des fonctions depuis 1952, de représentant permanent et autorisé, par un arrêté royal du 9 novembre 1952, à porter le titre d'ambassadeur. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1966-1967, 24 octobre 1967, n° 45.)

### 338 ORGANISATION EUROPEENNE POUR LES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HEMISPHERE AUSTRAL. — Personnalité juridique de droit interne et de droit international reconnue implicitement.

Le Conseil d'Etat émet, sur le projet de loi approuvant la Convention portant création d'une Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, faite à Paris le 5 octobre 1962 (approuvée par la loi du 18 juillet 1967, *M.B.*, 14 octobre 1967, 1084), l'avis que :

« La convention du 1<sup>er</sup> juillet 1953 pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C.E.R.N.), approuvée par la loi du 6 juillet 1954, a inspiré la rédaction de la convention que le gouvernement se propose de soumettre à l'assentiment des Chambres législatives. Cette dernière convention omet cependant de reprendre l'article IX de la convention C.E.R.N., qui est relatif au statut juridique de l'Organisation.

Si cette différence de rédaction doit déterminer l'interprète à considérer que l'Organisation européenne pour les recherches astronomiques dans l'hémisphère austral ou ses organes ne bénéficieront pas nécessairement d'immunités, il ne s'en déduit pas cependant que cette Organisation serait dépourvue de la personnalité juridique sur le territoire des divers Etats membres et selon la législation de ces Etats. En effet, la volonté des hautes parties contractantes de reconnaître la capacité juridique selon le droit interne des divers Etats membres résulte à

suffisance des dispositions de l'article VI, 1, a et c, de l'article VII, 6, et des articles XI et XII.

Au surplus, l'article V, 12, reconnaît au Conseil le pouvoir de conclure les accords de siège nécessaires à l'exécution de la convention. »

(D.P., Chambre, 1966-1967, n° 391.)

L'article IX de la Convention C.E.R.N. stipule en effet que : « L'organisation jouit de la personnalité juridique sur le territoire métropolitain de chaque Etat membre ».

Les articles desquels, selon le Conseil d'Etat, on peut déduire l'existence d'une personnalité juridique se lisent ainsi :

*Article VI, 1, a* : Le Directeur... « ... la représente dans les actes de la vie civile... »

*Article VI, 1, c* : « En cas de vacance de la direction, le président du Conseil représente l'Organisation dans les actes de la vie civile. »

*Article VII, 6* : « Le Conseil peut accepter des dons et legs faits à l'Organisation s'ils ne sont pas l'objet de conditions incompatibles avec les buts de l'Organisation. »

*Article XI : Inexécution des obligations.*

« Si l'un des membres de l'Organisation cesse de remplir les obligations qui découlent de la présente Convention ou du Protocole financier, il est invité par le Conseil à se conformer à leurs dispositions. Si ledit membre ne se conformait pas à cette invitation dans le délai qui lui serait imparti, les autres membres, se prononçant à l'unanimité, peuvent décider de poursuivre sans lui leur coopération au sein de l'Organisation. Dans ce cas, cet Etat ne peut exercer aucun droit de reprise sur l'actif de l'Organisation, non plus que sur le montant des contributions déjà versées. »

*Article XII : Dissolution.*

« L'Organisation peut être dissoute à tout moment par résolution prise à la majorité des deux tiers des Etats membres. A défaut d'un accord conclu à l'unanimité entre les Etats membres au moment de la dissolution, il est procédé, par la même résolution, à la nomination d'un liquidateur. L'actif est réparti entre les Etats membres de l'Organisation au moment de la dissolution, au prorata des contributions effectivement versées par eux depuis qu'ils sont parties à la présente Convention. En cas de passif, celui-ci sera pris en charge par ces mêmes Etats membres, au prorata des contributions fixées pour l'exercice financier en cours. »

C'est donc à juste titre que le rapporteur de la Commission des Affaires étrangères du Sénat, M. Van Bogaert (P.S.B.) a pu dire : « Il convient cependant de souligner qu'il résulte nettement des compétences qui lui sont dévolues, qu'elle possède en fait la personnalité sur le plan du droit des gens et qu'elle dispose de capacité juridique sur le plan du droit interne, dans le cas où cela est nécessaire pour atteindre ses objectifs... » (D.P., Sénat, session 1966-1967, n° 296).

**339 ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET MISSIONS DIPLOMATIQUES.** — Emploi des langues dans les relations avec l'Etat d'accueil. — Canal obligatoire du ministère des Affaires étrangères dans les relations avec les administrations publiques de l'Etat d'accueil. — Liberté de l'O.T.A.N. dans le choix de son personnel. — Soumission de ce dernier à un statut international. — Emploi des langues avec les unités militaires.

L'installation du S.H.A.P.E. en Belgique suscite un certain nombre d'inquiétudes chez les partisans d'une application stricte de la législation linguistique. On sait en effet que l'anglais et le français sont les langues usuelles officielles de l'O.T.A.N. Or certains services publics belges n'utilisent que le néerlandais et M. Ballet (Vol.) s'inquiète dans une question n° 6 du 20 décembre 1966 de voir une interprétation trop stricte du traité de l'O.T.A.N. « saper » la législation belge. Le ministre des Affaires étrangères lui répond :

« La législation linguistique dans notre pays ne sera pas mise en question par l'installation du S.H.A.P.E. et d'autres institutions de l'O.T.A.N.

En effet, pour toutes les communications au sujet d'affaires O.T.A.N., entre un service de l'O.T.A.N. et l'un ou l'autre pays membre de cette Alliance (donc également la Belgique) deux langues officielles ont cours : l'anglais et le français. En ce qui concerne la Belgique, un service du ministère des Affaires étrangères et pour ce qui est du S.H.A.P.E., le représentant militaire belge, interviennent toujours comme intermédiaire. Si un organisme de l'O.T.A.N. établi en Belgique veut entrer en contact avec les autorités belges locales, il doit appliquer la législation belge. C'est d'ailleurs ce qui se passe déjà en ce moment. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1966-1967, 17 janvier 1967, n° 11.)

Dans la même question, M. Ballet cite l'exemple concret d'un accident survenu à un véhicule américain à Anvers et il poursuit :

« L'affaire doit être traitée par la direction du contentieux du ministère de la Défense nationale, agissant comme « bureau du pays de résidence ». Cela se fera directement entre ce bureau et le « bureau du pays d'origine » (dans ce cas, un service de l'ambassade américaine à Bruxelles).

Selon la législation linguistique belge, toute l'affaire doit être traitée en néerlandais, puisque localisée dans la partie flamande du pays. Si l'affaire est évoquée par les tribunaux, le juge demandera la traduction des documents en anglais. Pourra-t-on obliger le fonctionnaire belge du bureau du pays de résidence à écrire en anglais ou en français au bureau du pays d'origine ? »

(*Ibidem.*)

Le ministre répond :

« Si le cas ne concerne pas un service de l'O.T.A.N. mais une ambassade étrangère, celle-ci devra entrer en contact avec le service belge compétent par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères. Dans l'exemple donné par l'honorable membre, l'ambassade des Etats-Unis devra traiter avec le ministère de la Défense nationale par le biais de mon département.

Les ambassades étrangères qui correspondent avec le ministère des Affaires étrangères peuvent rédiger leurs documents dans leur propre langue. Le ministère des Affaires étrangères applique alors la législation linguistique belge dans ses relations avec d'autres services publics belges. »

(*Ibidem.*)

Dans une question n° 21, du 26 janvier 1967, M. Ballet estime qu'il existe une marge sérieuse entre la théorie telle que l'a définie le ministre et la pratique. Pour le prouver, il cite les exemples suivants :

« Cas A.

Des militaires belges occasionnent des dommages à des tiers dans d'autres pays. Sur la base de l'article 8, § 5, 6 et 7, de la loi du 9 janvier 1953 (*Moniteur belge* du 15 mars 1953), cela doit donner lieu immédiatement à une importante correspondance entre les services publics du pays de résidence et ceux de Belgique (pays d'origine).

Il est pratiquement impossible de faire transiter ces dossiers parfois volumineux, rédigés en une langue étrangère, par les services de votre département, aux fins de traduction et de transmission ultérieure, sans que le paiement de l'indemnisation ne soit fortement ralenti et que le Trésor belge en éprouve les conséquences défavorables.

Cas B.

Des militaires étrangers occasionnent des dommages à des tiers en Belgique.

En vertu de la loi citée sous A, il en résultera également une importante correspondance à propos des dossiers qui seront surtout rédigés dans la langue de l'étranger, auteur du dommage.

Dans l'intérêt des personnes lésées et du Trésor belge, on ne peut davantage penser à envoyer d'abord cette correspondance aux services de votre département aux fins de traduction et de transmission ultérieure.

Les cas A et B réunis se produisent quelques milliers de fois par an et la solution théorique dont vous faites état, doit fatalement mener à des situations impossibles et à des retards très préjudiciables.

Ils sont traités par des agents de la direction du contentieux de la Défense nationale, agissant comme bureau du pays d'origine pour les cas A, et comme bureau du pays de résidence dans les cas B. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1966-1967, 21 février 1967, n° 16.*)

La question est transmise au ministre de la Défense nationale qui répond :

« a) Une allocation spéciale est octroyée aux agents des niveaux 2 et 3 de la direction du contentieux de mon département, qui en raison de leurs fonctions sont obligés de traiter des dossiers établis en allemand et/ou en anglais et dont on exige en conséquence une connaissance approfondie de ces langues.

La législation belge en matière linguistique ne règle pas l'emploi des langues pour les relations entre les services publics belges et les autorités de l'O.T.A.N. En ce qui concerne l'exécution des accords O.T.A.N. deux langues sont reconnues officiellement : l'anglais et le français. Pour l'application de l'accord complémentaire, conclu avec la République fédérale allemande, l'allemand est également admis comme langue officielle.

Dans les cas pour lesquels le département intervient comme bureau du pays d'origine, la correspondance avec les autorités étrangères de l'O.T.A.N. se fait dans une des deux langues officielles de l'O.T.A.N. Elle s'effectue cependant en néerlandais avec les Pays-Bas et éventuellement en allemand avec la République fédérale allemande pour l'application de l'accord complémentaire précité.

Lorsque le département intervient comme bureau du pays de séjour, c'est la législation linguistique belge qui est d'application pour cette correspondance, sauf si le pays O.T.A.N. intéressé exprime le désir de correspondre dans une des langues officielles de l'O.T.A.N. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1966-1967, 7 mars 1967, n° 18.*)

Dans une question n° 36 du 6 avril 1967, M. Ballet demande

« J'aimerais savoir :

1° si le recrutement de personnel pour les services de l'O.T.A.N. se fait sous le contrôle des autorités belges, dans le respect des situations linguistiques de fait existant en Belgique;

2° si, lors de la conclusion d'accords avec les autorités du S.H.A.P.E. et du Conseil de l'O.T.A.N., on signale l'existence de la législation linguistique belge et si, dans ces accords bilatéraux ou multilatéraux, on veille à ce qu'un texte néerlandais authentique soit admis sur le même plan qu'un texte authentique en français;

3° quelles mesures vous prendrez pour empêcher que les candidats porteurs d'un diplôme du régime néerlandais soient exclus des emplois dans les services de l'O.T.A.N., non pas sur la base de leurs capacités ou connaissances professionnelles, mais sur la base de leurs connaissances linguistiques. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1966-1967, 2 mai 1967, n° 26.*)

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« 1° A l'occasion de la venue du S.H.A.P.E. et du Conseil de l'O.T.A.N. en Belgique, l'O.T.A.N. procédera au recrutement de nouveau personnel.

Les postes qui sont vacants à l'O.T.A.N. sont divisés en différentes catégories.

Pour la catégorie la plus élevée et pour les postes les plus importants de l'O.T.A.N., en Belgique, l'O.T.A.N. procédera au recrutement de candidats présentés par les alliés.

Les candidatures des Belges sont introduites par la Belgique sur base de l'aptitude des candidats, tenant compte des critères déterminés par l'O.T.A.N. Il n'y a dans cette procédure aucune discrimination entre Belges.

Pour les catégories moins importantes :

1. Ou bien un concours est organisé par un service de l'O.T.A.N., à Bruxelles. Ce sont pour la plupart des Belges qui y participent et qui sont recrutés selon leur classement.

2. Ou bien l'O.T.A.N. procède directement au recrutement sur base de l'aptitude des candidats. Ici aussi ce sont pour la plupart des Belges qui entrent en ligne de compte.

La Belgique ne dirige donc pas le recrutement de personnel pour l'O.T.A.N. Cet organisme choisit son personnel, sans aucune discrimination, sur base d'exigences propres à la fonction à exercer.

2° Pour les accords entre la Belgique et l'O.T.A.N., qui sont soumis à l'approbation du Parlement et à la publication dans le *Moniteur belge*, trois textes authentiques seront rédigés : un texte français, un texte anglais et un texte néerlandais.

3° La langue du diplôme du candidat ne joue aucun rôle dans la décision de l'O.T.A.N.

Pour certaines fonctions, la connaissance des deux langues officielles de l'Alliance est exigée. Pour d'autres fonctions, cette exigence n'existe pas. »

(*Idem.*)

Revenant à la charge dans une question n° 74 du 22 août 1967, M. Ballet fait remarquer au ministre des Affaires étrangères :

« a) que notre législation linguistique belge ne peut en aucun cas être ignorée, pas plus qu'il ne peut y être dérogé, même si une administration étrangère préférerait cette procédure;

b) que vos services violent les lois linguistiques belges chaque fois qu'ils donnent à des particuliers étrangers, ressortissant de l'O.T.A.N., une réponse en anglais, en français ou en allemand, concernant une affaire qui doit être traitée en néerlandais, d'après la législation linguistique belge;

c) que le comportement de vos services dans ce domaine est d'ailleurs totalement contraire à la réponse que M. Harmel, ministre des Affaires étrangères, a donnée à ma question parlementaire posée le 20 décembre 1966. Dans cette réponse, le ministre des Affaires étrangères dit notamment : « Si un organisme de l'O.T.A.N. établi en Belgique veut entrer en contact avec les autorités belges locales, il doit appliquer la législation belge. C'est d'ailleurs ce qui se passe déjà en ce moment »;

d) que toute intervention qui est imposée par la loi ou qui, après l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique, n'a pas été approuvée, est interdite et que tout au plus, en vue de la bonne entente entre les fonctionnaires flamands et wallons, le principe de la réciprocité peut être appliqué, c'est-à-dire que les particuliers et les personnes juridiques étrangers emploient leur langue, mais qu'ils doivent s'attendre à voir nos administrations publiques correspondre avec eux dans la langue prescrite par notre législation linguistique.

Comme vous le signalez vous-même, la législation linguistique belge n'a prévu aucune dérogation à son application pour l'emploi des langues avec des services qui sont du ressort de personnes juridiques internationales (même pas si d'autres pays membres de l'O.T.A.N. en font la demande).

J'aimerais savoir si la Commission permanente de contrôle linguistique a émis un avis qui vous permet de déroger à l'application de notre législation linguistique en faveur de particuliers étrangers ou des services de personnes juridiques étrangères.

Si un tel avis existe, j'aimerais bien en obtenir une copie. S'il n'existe pas d'avis qui vous permette d'obliger vos services à déroger à la législation linguistique belge pour les rapports avec des unités ou des services de l'O.T.A.N., ne croyez-vous pas dès lors que vous devez le signaler à vos services et que vous devez les obliger à s'en tenir strictement aux obligations, telles qu'elles sont fixées par la législation linguistique belge ?

En réponse, le ministre précise les principes appliqués par les autorités belges dans leurs relations avec les personnes juridiques internationales :

« 1. Les personnes juridiques internationales qui exercent leur activité sur le

territoire belge y font usage de leur régime linguistique propre. Dans le cas de l'O.T.A.N. et du S.H.A.P.E., les deux langues officielles sont l'anglais et le français.

2. Cependant, les relations entre les personnes juridiques internationales ou les services qui en relèvent d'une part, et les autorités nationales belges de l'autre, passent nécessairement par le canal du ministère des Affaires étrangères, et de ses services. Dans le cas de l'O.T.A.N., les instances belges qui assument ce rôle d'intermédiaire sont le ministère des Affaires étrangères ou le Comité inter-ministériel S.H.A.P.E. (CISHIC). Ces instances se conforment à la législation linguistique belge pour traiter au niveau national les problèmes soulevés par les personnes juridiques internationales en Belgique.

3. Si toutefois une personne juridique internationale a à s'adresser directement à une autorité belge locale, telle que la commune où son siège se trouve établi, ces relations se déroulent dans la langue en vigueur dans la région envisagée.

Ce dernier cas, que j'avais déjà cité dans ma réponse à votre question n° 6, ne peut être mis en contradiction avec la réponse de mon collègue de la Défense nationale à votre question n° 32. Cette dernière avait trait aux relations entre un pays de l'O.T.A.N. et le ministère belge de la Défense nationale, autorité nationale et non locale. »

Quelques précisions sont encore apportées dans une réponse adressée par le ministre à M. Anciaux (Vol.) qui, dans une question du 31 mars 1967, demandait :

« Le Conseil de l'O.T.A.N., qui vient de se fixer à Evere, procédera sous peu au recrutement de personnel par voie de contrat. Les langues officielles employées par cet organisme étant l'anglais et le français, je saurais gré à Monsieur le ministre de me faire savoir :

1° si, lors de la conclusion de contrats d'engagement avec des candidats de langue néerlandaise, le conseil de l'O.T.A.N., soucieux d'observer les lois linguistiques belges en la matière, usera du néerlandais comme langue véhiculaire;

2° si toutes les pièces des dossiers établis au nom de ce personnel et portant notamment sur la sécurité sociale, l'assurance contre les risques du travail, la sécurité, etc. seront également indiquées en néerlandais;

3° dans la négative, quelles mesures Monsieur le ministre va prendre afin de faire respecter les lois linguistiques belges par ce Conseil et d'éviter ainsi que le personnel de langue néerlandaise n'ait à pâtir d'une situation injuste. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1966-1967, 29 août 1967, n° 37.)

Le ministre précise :

« Les membres du personnel de l'O.T.A.N. sont des agents internationaux, et sont régis par un statut international.

Cette situation entraîne certaines conséquences importantes de caractère institutionnel.

Les membres du personnel de l'O.T.A.N., quelle que soit leur nationalité, se trouvent sous l'autorité administrative exclusive de M. le Secrétaire général de l'O.T.A.N., sont appointés par l'Organisation et se trouvent régis par toutes les réglementations en vigueur auprès de l'O.T.A.N.

Ce qui précède concerne également la réglementation linguistique adoptée par l'O.T.A.N., qui est appliquée à tous les membres du personnel international sans distinction.

Quant au recrutement de ce personnel, les vacances sont signalées aux autorités compétentes des pays membres de l'O.T.A.N. Il va de soi que les relations établies en ce domaine entre les candidats belges et leurs autorités nationales se dérouleront dans l'une des deux langues nationales, aux choix du candidat intéressé.

En ce qui concerne plus précisément le point 2 de la question posée, il convient de souligner qu'il n'est pas encore établi à l'heure actuelle si, et dans l'affirmative à quel point, la sécurité sociale des membres du personnel de l'O.T.A.N. se trouvera réglée en l'occurrence dans le cadre de la législation belge en vigueur. »

(*Idem.*)

A la question de M. Mattheyssens (Vol.) concernant les langues officielles de l'O.T.A.N. pour la transmission des ordres opérationnels aux unités militaires, le ministre des Affaires étrangères répond :

« En ce qui concerne les états-majors intégrés, ce sont les deux langues officielles de l'O.T.A.N., à savoir l'anglais et le français, qui sont utilisées pour transmettre des ordres d'opérations aux unités militaires.

En dessous du niveau des états-majors intégrés, c'est naturellement la langue nationale de chaque unité qui est utilisée. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1966-1967, 18 avril 1967, n° 21.)

(Voir aussi cette chronique n° 289, V° Agents de l'administration centrale et des postes diplomatiques.)

### 340 POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES. — Amendements à la Convention du 12 mai 1954. — Evolution de la législation belge en la matière. — Insuffisance de cette législation.

La Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures signée à Londres le 12 mai 1954 fit l'objet d'un certain nombre d'amendements adoptés à Londres, le 11 avril 1962 (voyez déjà cette chronique, n° 148).

Ces amendements ont principalement pour effet d'augmenter le nombre des navires auxquels s'applique la Convention, en diminuant de 500 à 150 tonnes le plafond des pétroliers sujets à la réglementation, en interdisant désormais à tous les navires de 20.000 tonnes et plus de déverser encore des eaux polluées dans la mer même dans les zones non interdites, en augmentant ou élargissant les zones d'interdiction (la mer du Nord, la mer Baltique et le golfe de Botnie deviennent zones totalement interdites), en élargissant la définition des ports où doivent être prises les mesures appropriées pour promouvoir la création d'installations de réception de résidus (voir exposé des motifs, *D.P.*, Chambre, 1963-1964, 824, n° 1).

Dans son rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat (*D.P.*, Sénat, session extraordinaire de 1965, n° 37), et lors de la discussion du projet au Sénat (*A.P.*, Sénat, 1965-1966, 9 novembre 1965, pp. 18-22).

M. H. Rolin (P.S.B.) après avoir exposé, outre les désagréments pour les touristes, les pertes économiques graves pour les populations du littoral qui vivent de l'industrie du tourisme et la menace pour la faune marine que cause la pollution, rappela l'évolution de la législation belge sur cette question.

a) De 1929 à 1954 :

« Le gouvernement s'est penché il y a plus de trente ans déjà sur ce problème puisqu'en 1929, un arrêté royal fut édicté qui prévoyait, en son article 11, qu'« il est défendu de jeter, déposer, laisser flotter ou écouler dans les eaux des ports, sur leurs dépendances ou dans les eaux du littoral belge, aucun objet qui puisse en relever le fond, gêner la navigation ou porter obstacle au libre écoulement des eaux, de déverser aucune matière ou aucun liquide, et notamment les huiles ou résidus d'huiles qui puissent déterminer la pollution des eaux côtières ».

Une autre disposition figure à l'article 16 des règlements de police et de navigation qui ont été codifiés par l'administration de la Marine. Cet article prévoit la sanction de cet arrêté royal par des amendes, qui sont celles prévues par une loi de 1918, modifiée en 1934. Mais, Mesdames, Messieurs, un arrêté royal, tout comme une loi belge, n'est d'application que dans les eaux territoriales, c'est-à-dire pour les navires qui déverseraient des huiles lourdes à moins de trois milles de nos côtes, soit à moins de 5 km et demi. En dehors de cette limite de trois milles, nous pouvons naturellement légiférer en ce qui concerne les navires battant pavillon belge, mais nous ne l'avons pas fait, parce que c'eût été peine perdue, si la disposition n'avait pris place dans le cadre d'une réglementation internationale. Les navires belges sont encore une petite minorité sur l'océan. D'autre part, la police que peuvent exercer nos garde-côtes est insignifiante. Il faut donc qu'une organisation internationale se charge de cette réglementation et de l'organisation de la police.

Tel a été l'objet d'une convention élaborée en 1954, à Londres, à l'initiative du gouvernement britannique. Cette convention, qui a été approuvée sans difficulté par le gouvernement belge et qui est en vigueur depuis avril 1958, prévoit l'interdiction pour les navires-citernes, et, dans une large mesure, pour tous les navires, de déverser leurs huiles usées dans des zones déterminées en annexe et qui, en ce qui concerne la mer du Nord, a une étendue de 100 milles à partir de nos côtes.

D'après cette convention, le gouvernement devait, d'autre part, s'assurer à l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la convention, que nos ports étaient raisonnablement équipés pour recueillir les déchets et que nos navires étaient en mesure de séparer les hydrocarbures des eaux pures. »

(A.P., Sénat, 1965-1966, 9 novembre 1965.)

b) La Convention du 12 mai 1954. Cette convention est entrée en vigueur le 27 juillet 1958.

« La Belgique l'ayant antérieurement ratifiée était tenue de se conformer aux engagements qui s'y trouvaient contenus, c'est-à-dire notamment :

1<sup>o</sup> d'édicter, conformément à l'article VI, les peines qu'encourraient les capitaines ou armateurs de navires battant pavillon belge, qui ne se conformeraient pas aux interdictions prévues à l'article III, entrant en vigueur les unes immédiatement, les autres à l'expiration d'un délai de trois ans;

2<sup>o</sup> de sanctionner l'impisition faite au bout d'un an aux armateurs de navires belges de munir ceux-ci des dispositifs prévus à l'article VII;

3° de s'assurer, à l'expiration d'un délai de trois ans, que les ports principaux étaient équipés en installations susceptibles de recueillir les déchets et de notifier par écrit au Bureau les ports où les installations nécessaires sont disponibles. » (D.P., Sénat, session extraordinaire de 1965, n° 37, pp. 2-3.)

**M. Rolin souligne le caractère non *self-executing* de la Convention :**

« Mais cette convention — et je ne pourrais assez le souligner — n'était pas ce que nous appelons en droit international *self executing*, c'est-à-dire qu'elle ne comportait aucune obligation directe pour les ressortissants des Etats; c'était une convention par laquelle les gouvernements s'engageaient à interdire et à pénaliser les infractions, selon des modalités qu'ils détermineraient eux-mêmes, et à organiser leur police de façon à constater les contraventions commises en haute mer. En vertu de cette convention, nous restions juges, bien entendu, des infractions commises par les navires belges, et nous dénoncerions aux autorités étrangères les infractions commises par les autres navires.

Il était, dès lors, indispensable pour que cette convention ne soit pas lettre morte, qu'elle soit complétée par une loi. »

(A.P., Sénat, 1965-1966, 9 novembre 1965, pp. 18-19.)

**c) La loi du 4 juillet 1962.**

**Dans son rapport, M. Rolin poursuit ainsi :**

« Cependant, le gouvernement attendit jusqu'au 16 août 1960 pour déposer au Sénat un projet de loi sur la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures, destiné à permettre l'exécution de la convention. Ce projet fut approuvé par le Sénat le 12 avril 1962, par la Chambre le 7 juin; la loi fut promulguée le 4 juillet et publiée au *Moniteur* le 26 juillet.

Encore cette loi ne contenait-elle aucune des dispositions prévues ci-dessus, mais se bornait à confier au roi le soin de déterminer les dates et les conditions auxquelles il serait interdit aux navires belges de rejeter des hydrocarbures dans la limite des zones maritimes définies par la convention et ses annexes (art. 2), de déterminer la façon dont les navires ou certaines catégories d'entre eux devaient être équipés (art. 3), tandis que les articles 9 et 13 déterminaient le montant des amendes dont les contrevenants seraient passibles. L'article 17, d'autre part, confiait au roi le soin de désigner les ports qui doivent être équipés d'installations de réception et prévoyait que les autorités portuaires des ports ainsi désignés sont obligées de veiller à ce que leurs ports soient pourvus de ces installations avant... le 27 juillet 1961 ! (*sic*).

Et cependant, à l'heure qu'il est, soit plus de trois ans après la promulgation de la loi, sept ans après l'entrée en vigueur de la convention, quatre ans après la mise en application de celles de ces dispositions dont le délai de suspension était le plus long, les arrêtés royaux prévus dans la loi du 4 juillet n'ont pas été pris, en sorte qu'aucune des obligations ou interdictions, dont la Belgique devrait imposer le respect à ses ressortissants n'est, à l'heure actuelle, susceptible d'être sanctionnée par nos tribunaux.

Seul le déversement dans les « eaux du littoral belge », c'est-à-dire les eaux intérieures et la bande de trois milles que constitue la mer territoriale, se trouve interdit par une disposition ancienne (l'art. II, 2°, de l'arrêté royal du 22 janvier 1929).

Il y a pire : aux termes de la convention de 1954, article III (2) b, le rejet d'hydrocarbures ou de tout mélange contenant des hydrocarbures ne sera pas interdit, lorsque le navire aura pour destination un port qui ne sera pas pourvu des installations de réception prévues à l'article VIII ci-après. Aux termes

dudit article VIII, tout gouvernement contractant « s'assurera que tous ses ports principaux ont prévu des installations capables de recevoir, sans imposer à la navigation des délais anormaux, les résidus que les navires autres que les navires citernes qui fréquentent ces ports pourraient avoir à décharger après avoir épuré les eaux de nettoyage de leurs soutes ou leurs eaux de lest polluées... ». La disposition empruntée à l'article III n'a pas été amendée en 1962. Celle de l'article VIII n'a pas subi de modification essentielle.

Or, à cet égard, Anvers seul dispose de certaines installations : un ponton appartenant à la ville muni d'une pompe et d'un compresseur pour l'aspiration, la décantation et l'évacuation des hydrocarbures flottant dans le port et des installations privées pour le nettoyage des citernes. Mais seuls les pétroliers de la Antwerp Oil Wharf disposent d'une citerne fixe dans laquelle ils peuvent déposer leurs résidus de lavage après décantation à bord.

Tout cela date de 1955, n'a subi aucune amélioration depuis lors et est très loin de l'équipement d'autres ports, tels Rotterdam et Hambourg. Il suffit de consulter à ce sujet la brochure publiée en 1956 par les Nations Unies donnant les résultats de l'enquête effectuée par son secrétariat sur la pollution des eaux de la mer. Aucun progrès n'a été accompli depuis. Les pouvoirs publics en sont conscients autant que les particuliers et un plan a été établi pour l'implantation à Anvers d'une grande entreprise de dégazage et nettoyage des navires, et prévoyant la réception des eaux polluées dans des installations fixes et un navire spécialisé. Mais ce projet, qui a reçu l'approbation du ministère des Communications, n'est réalisable que moyennant une aide financière dont l'administration du port refuse d'accepter la charge et qui fait depuis mars dernier l'objet de l'examen du ministre des Affaires économiques et de l'Energie. Puisse une décision favorable ne plus trop se faire attendre et puissent des mesures similaires être prises pour nos autres ports nationaux, car dans la situation actuelle les navires à destination de Zeebrugge, Ostende ou Gand et une bonne partie de ceux à destination d'Anvers échappent aux obligations inscrites dans la convention. »

(D.P., Sénat, session extraordinaire de 1965, n° 37, pp. 3-4.)

Pour terminer, M. Rolin indique par des exemples concrets les inconvénients du système actuel :

« Un navire étranger — libérien, pour préciser — à destination de Hambourg a été surpris par un garde-côtes belge en train de déverser ses huiles dans la mer du Nord. Il a été dénoncé aux autorités libériennes. Je m'en réjouis, le Libéria ayant ratifié la convention et étant effectivement en mesure de poursuivre ce navire.

Mais je constate que, si le même navire avait eu pour destination Ostende, Gand ou Zeebrugge, il n'aurait pas pu être dénoncé aux autorités du Libéria, car, en vertu d'une clause formelle de la convention, le déversement n'est pas interdit lorsqu'un navire est à destination d'un port non équipé. Il n'est même pas certain que l'on n'aurait pu plaider, si le navire était à destination d'Anvers, qu'il pouvait déverser, parce que nous ne sommes pas suffisamment équipés pour cette espèce de navire.

Ce qui est plus grave, c'est que, s'il s'agissait d'un navire belge au même endroit, à destination de Hambourg, nous ne pourrions le poursuivre, faute de texte, car un arrêté royal doit être pris pour déterminer ces interdictions.

Je vous le demande, faisons-nous vraiment notre devoir en matière internationale ? A mon modeste avis, nous manquons à un engagement et méconnaissions gravement un intérêt considérable sur lequel les représentants et les

autorités de nos villages côtiers ont attiré fréquemment l'attention du gouvernement. »

(A.P., Sénat, 1965-1966, 9 novembre 1965, p. 19.)

**341 PROTECTION DES RESSORTISSANTS BELGES AU CONGO. —**  
Protection diplomatique. — Mission d'information.

Par une question n° 4bis du 16 novembre 1966, M. Parisis (P.S.C.) notait que plusieurs décisions d'expulsion du territoire congolais ou d'interdiction de séjour, prises par les autorités congolaises à l'égard de citoyens belges avaient été notifiées aux intéressés par des services ministériels et judiciaires belges et demandait ce qui justifiait cette « utilisation des services nationaux par des puissances étrangères. »

M. le ministre des Affaires étrangères remet les choses au point de la manière suivante :

« 1° Il est exact que les autorités congolaises ont notifié à diverses reprises à notre ambassade à Kinshasa les mesures d'expulsion intervenues à charge de compatriotes qui avaient déjà quitté le territoire congolais.

2° Notre ambassade accuse réception de la note congolaise; ainsi informée, l'ambassade peut, le cas échéant, effectuer des démarches dans le cadre de la protection diplomatique accordée à nos ressortissants.

3° La communication faite par les autorités belges aux nationaux intéressés constitue une simple information; elle ne se fait nullement en application d'une mission quelconque qui serait confiée aux autorités belges par les autorités congolaises.

Dans les circonstances actuelles, et à défaut d'utilisation de cette procédure de bonne volonté, nos nationaux qui font l'objet d'expulsion dans le pays visé, subiraient plus de préjudice en ignorant cette mesure qu'en la connaissant. »

(Bull. Q.R., 1966-1967, 20 décembre 1966, n° 4.)

**342 PROTECTION DES RESSORTISSANTS BELGES AU CONGO. —**  
La sécurité est du ressort exclusif du gouvernement congolais.

Le 7 septembre 1967, le ministère des Affaires étrangères publiait un communiqué au sujet de l'hypothèse d'une intervention américaine en vue d'assurer la sécurité des Belges au Congo dont voici le texte :

« Interrogé au sujet de l'hypothèse de l'intervention américaine en vue de la sécurité de nos compatriotes au Congo, un porte-parole du ministère belge des Affaires étrangères a déclaré qu'une telle hypothèse n'a, à aucun moment, été prise en considération par le gouvernement belge.

La responsabilité de la sécurité des ressortissants belges au Congo, a déclaré le porte-parole, est du ressort exclusif du gouvernement congolais. A aucun moment, le gouvernement belge n'a envisagé que la sécurité puisse être garantie par l'intervention d'une force d'un Etat autre que le Congo. Cette éventualité doit être totalement exclue et ceci a été clairement exposé par le ministre des Affaires étrangères aux représentants des ressortissants belges au Congo avec qui il a été en contact ces dernières semaines.

Le porte-parole du ministère a précisé que la politique du gouvernement n'est absolument pas déterminée par une pression étrangère quelconque mais par le seul vœu de poursuivre une coopération belgo-congolaise à la condition qu'elle soit désirée par le Congo et dans la mesure où la sécurité des ressortissants belges serait assurée. Ceci ressort clairement des déclarations du gouvernement du 28 juillet et du 28 août. »

(Communiqué n° 57/284.)

**343 RECONNAISSANCE DE GOUVERNEMENT.** — Non-reconnaissance. — Effet sur les ressortissants de ces pays. — Entrée en Belgique. — Visas. — Corée du Nord. — Nord Vietnam. — Chine communiste. — R.D.A. — *Allied Travel Office.*

A la commission des Affaires étrangères du Sénat, à l'occasion de la discussion du projet de loi contenant le budget du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur pour l'exercice 1967 (crédits : affaires étrangères), la question suivante a été posée au ministre :

« *Dixième question.*

Quand le gouvernement se libérera-t-il des entraves qui sont imposées par le Bureau allié de la circulation de Berlin ?

L'obligation pour les ressortissants Est-allemands, qui veulent se rendre à l'Ouest, d'obtenir un visa spécial, le « *temporary travel document* », ne devrait plus être maintenue. Des pays comme la Suède, par exemple, qui n'ont cependant pas reconnu la R.D.A., accordent des visas sans difficultés.

Que fait-on d'autre part pour l'accueil des ressortissants d'autres pays non reconnus, comme la Corée du Nord, le Vietnam et la Chine communiste ?

*Réponse.*

Pour entrer en Belgique, les ressortissants de pays non reconnus tels que la Corée du Nord, le Nord Vietnam et la Chine communiste doivent être munis d'une « autorisation tenant lieu de visa ».

Cette procédure n'est pas d'application en ce qui concerne les résidents d'Allemagne orientale. Ceux-ci doivent être munis d'un « *Temporary travel document* » (T.T.D.) délivré par le Bureau allié de la circulation de Berlin et revêtu du visa belge.

Les pays de l'O.T.A.N. se sont engagés à maintenir ce système en réponse à la prétention du régime de Pankow de représenter un « second Etat allemand ».

Le fait que la délivrance des T.T.D. continue à incomber aux Trois Puissances alliées découle expressément de leurs droits et de leurs responsabilités en ce qui concerne l'ensemble de l'Allemagne.

Le cas de la Suède, qui ne fait pas partie de l'O.T.A.N. est donc différent.

Pour sa part, la Belgique a toujours insisté pour obtenir, dans la mesure du possible, une libéralisation du système.

Ces dernières années de grands progrès ont d'ailleurs été réalisés dans cette direction. »

Rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères par M. Moreau de Melen, D.P., Sénat, 1966-1967, 15 décembre 1966, n° 78, pp. 38 et 39.)

Cette réponse ne paraît pas convaincre M. Rolin (P.S.B.) qui, au Sénat,

le 18 janvier 1967, à l'occasion de la discussion du budget des Affaires étrangères et du Commerce extérieur pour l'exercice 1967, revient sur le problème :

« D'une façon générale, ce que je vous demande et quelques autres collègues aussi, c'est un peu plus d'indépendance au sein de ce Conseil de l'O.T.A.N., où vous devez demeurer quelque temps encore, spécialement à l'égard des Etats-Unis. Cela vaut notamment en ce qui concerne une de ces excroissances de l'O.T.A.N., dont il n'y a pas un mot dans le Traité de l'O.T.A.N., mais que vous vous êtes laissé imposer, vous et d'autres, l'« *Allied Travel Office* », qui fait que nous sommes une série de membres de l'O.T.A.N. qui ne pouvons pas accepter chez nous des ressortissants de l'Allemagne de l'Est sans le consentement d'un petit comité, où nous trouvons un Anglais, un Américain, un Français. Je considère que c'est indéfendable. Je sais que vous faites des louables efforts afin d'assouplir cette procédure mais je constate que s'il est possible aux Anglais d'imposer à certains moments leur volonté parce qu'ils ont un délégué dans ce comité et de faire venir en Angleterre la troupe de théâtre du *Berliner-Ensemble* qui n'a toujours pas pu se produire chez nous; c'est sans doute que le délégué anglais a dû frapper sur la table et exiger que le bureau leur accorde des titres de voyage. Mais nous, nous n'avons pas de délégué. On plaide que nous ne pouvons pas admettre la validité de titres de voyage délivrés par un gouvernement que nous n'avons pas reconnu. Mais le gouvernement fédéral de l'Allemagne, lui, se contente de la production de cartes d'identité, dont il reconnaît la validité. Et les 50 pays qui, sans faire partie de l'O.T.A.N., n'ont pas reconnu le gouvernement de Pankov et acceptent la visite des Allemands de l'Est? Les gouvernements de Suède, d'Autriche et d'autres pays, de quel titre de voyage se contentent-ils? Sans doute considèrent-ils qu'il n'y a pas de relation inévitable de cause à effet, entre l'absence de relations diplomatiques et la validité des actes d'une administration dont l'existence de fait n'est pas contestable. Ou bien admettent-ils les titres de voyage délivrés aux Allemands de l'Est par une puissance amie comme la Tchécoslovaquie, ou quelque autre membre du groupe de Varsovie. Vraiment, sur le plan juridique, il n'y a là aucun problème, et il serait temps de rompre une bonne fois avec la complaisance excessive que nous avons manifestée dans ce domaine ».

(A.P., Sénat, 1966-1967, 18 janvier 1967, pp. 441-442.)

M. Dekeyzer (P.S.B.) met l'accent sur l'aspect économique de la question et sur l'entrave que constitue l'« *Allied Travel Office* » dans le développement des relations commerciales entre la Belgique et la République démocratique allemande (A.P., Sénat, 1966-1967, 15 février 1967, p. 174).

M. De Winter, ministre des Relations commerciales extérieures, lui répond que la procédure d'obtention des documents et visas nécessaires a été fortement simplifiée et ne demande pas plus de quinze jours (*ibidem*, p. 716).

M. Dejace (Com.) demande alors :

« Mais alors comment expliquez-vous, Monsieur le ministre, les coups de téléphone que certains de nos collègues et moi-même avons reçus d'industriels en détresse parce qu'il leur est impossible, même en l'espace de deux mois, de faire venir chez nous un technicien de la R.D.A. afin qu'il se rende compte sur place des possibilités qu'offre notre industrie de fournir à un pays tel ou tel équipement? »

(*Ibidem*, p. 722.)

**344 RECONNAISSANCE D'ETAT.**a) *Reconnaissance de la Guyane.*

« Le Royaume de Belgique a reconnu le 26 mai 1966 l'indépendance de la Guyane britannique. Le nouvel Etat a pris le nom de Guyane » (*Moniteur belge*, 8 juin 1966, p. 6084).

b) *Du Botswana.*

« Le Royaume de Belgique a reconnu le 30 septembre 1966 l'indépendance du Bechuanaland. Le nouvel Etat a pris le nom de Botswana; sa capitale est Gaberones » (*ibidem*, 8 octobre 1966, p. 10212).

c) *Du Lesotho.*

« Le Royaume de Belgique a reconnu le 4 octobre 1966 l'indépendance du Basutoland. Le nouvel Etat a pris le nom de Lesotho; sa capitale est Maseru » (*ibidem*, 8 octobre 1966, p. 10212).

d) *De l'île de Barbade.*

« La Belgique a reconnu à la date du 30 novembre 1966, l'indépendance de l'île de Barbade; Bridgetown en est la capitale » (communiqué du ministère des Affaires étrangères du 6 décembre 1966; *Moniteur belge*, 14 décembre 1966, p. 12433).

**345 REFUGIES.** — Collation des grades académiques et programme des examens universitaires. — Equivalence. — Absence de condition de réciprocité.

Lors de la session 1965-1966, un projet de loi « dérogeant, au profit des réfugiés, à certaines dispositions des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires » a été déposé à la Chambre des représentants. Il visait essentiellement à étendre les effets des lois des 13 mai 1955 et 15 mars 1958, qui permettent la légalisation de certains diplômes acquis au titre scientifique par des réfugiés politiques auxquels la Belgique a offert asile. En raison du fait que les délais prévus par ces deux lois pour l'introduction des demandes et pour déterminer le droit à en bénéficier étaient réduits, il importait de poursuivre le mouvement ébauché avec elles. Il se situe d'ailleurs dans le prolongement de la résolution prise le 1<sup>er</sup> février 1962 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en matière de reconnaissance des diplômes sans condition de réciprocité. Ce projet est établi au bénéfice de toute personne ayant la qualité de réfugié au sens de la législation sur la police des étrangers de 1952-1964 ou des réfugiés ayant obtenu entre-temps la nationalité belge.

« En vertu de l'article 2 qui contient la disposition fondamentale du projet, le réfugié titulaire d'un diplôme étranger pourra obtenir l'équivalence avec le titre belge correspondant et cela, dans les conditions prévues par les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens

universitaires, c'est-à-dire sur avis conforme de la Commission des équivalences; le projet se borne à écarter en sa faveur, les deux obstacles que constituent actuellement d'une part, l'absence du traitement de réciprocité avec certains pays qui ont conféré les diplômes, d'autres part, l'exigence de la nationalité belge pour l'obtention des effets légaux.

L'article 3 du projet constitue une mesure transitoire destinée aux réfugiés, titulaires d'un diplôme d'un grade académique délivré au titre scientifique, ou qui ont entamé des études en vue de l'obtention de ce diplôme. Les intéressés auront la possibilité d'obtenir ce grade au titre légal, moyennant la présentation de la dernière épreuve de ce grade devant le jury central. »

(D.P., Chambre, 1965-1966, n° 278/1 du 27 octobre 1966, p. 2.)

Devant la commission de l'Éducation nationale et de la Culture, le projet n'a suscité que des remarques d'ordre formel et technique. Il a été amendé en conséquence (voir rapport de M. Defraigne, D.P., Chambre, 1965-1966, n° 278/2 du 19 janvier 1967 et amendement de M. Saintraint, D.P., Chambre, 1965-1966, n° 278/3 du 25 janvier 1967).

Il a été adopté en séance plénière à la Chambre à l'unanimité des 187 membres présents (A.P., Chambre, 1966-1967, séance du 2 février 1967, pp. 15-16) ainsi qu'au Sénat, à l'unanimité de 137 voix (voir D.P., Sénat, 1966-1967, n° 126 du 2 février 1967 et n° 158 du 2 mars 1967; A.P., Sénat, 1966-1967, séances des 8 mars 1967, p. 971 et 15 mars 1967, p. 981). Ce projet est devenu la loi du 11 avril 1967 (M.B., 24 mai 1967.)

**346 RELATIONS AVEC ETAT ETRANGER.** — Exclusivement avec le gouvernement légal. — Non-admission sur le territoire belge d'intrigues menées contre un gouvernement légal étranger.

Dans un article intitulé « un arrangement illusoire » relatif à la convention signée entre la Société générale des Minerais et la Société congolaise Gecom, *La Libre Belgique* datée du 22 février 1967 faisait état de l'information suivante :

« Certaines personnalités congolaises actuellement au pouvoir sentent d'ailleurs venir la crise et ce n'est plus un secret que des tractations sont en cours notamment à Bruxelles et aux Etats-Unis pour tenter de convaincre les gouvernements occidentaux que le moment est venu de renverser le régime et de placer aux commandes du Congo des hommes tels que MM. Nendaka ou Bomboko. »

Le lendemain, 22 février, dans un communiqué n° 67/50, le ministère des Affaires étrangères protestait contre cet article en déclarant notamment :

« D'autre part, le ministère aurait connaissance, si elles avaient lieu, de « tractations tendant à convaincre les gouvernements occidentaux de renverser le régime au Congo ». Le ministère des Affaires étrangères peut affirmer que cette information est dénuée de tout fondement.

Le ministère rappelle que la politique que le gouvernement n'a cessé de suivre à l'égard du Congo consiste à soutenir les autorités effectivement au pouvoir dans ce pays.

D'une manière générale, le ministère regrette la publication d'informations non vérifiées, d'où qu'elles viennent, qui en raison de la sensibilité de l'opinion

publique en Belgique et au Congo sont de nature à troubler indûment les relations entre les deux Etats. »

Le 23, M. Radoux (P.S.B.) posait d'urgence à M. le ministre des Affaires étrangères la question suivante :

« ... Une information a paru hier, selon laquelle les intrigues défavorables au gouvernement congolais seraient menées en Occident.

Pareille information nous cause du souci et je serais reconnaissant au ministre des Affaires étrangères de nous informer, s'il le peut, à ce sujet. »

M. Harmel, ministre des Affaires étrangères. — « Le gouvernement n'a recueilli aucune information concernant des intrigues hostiles au gouvernement congolais, menées à partir des territoires occidentaux. Le gouvernement ne pourrait admettre des activités de ce genre.

Il est évident qu'il n'y serait en aucune manière mêlé. J'ai d'ailleurs fait hier immédiatement une mise au point publique.

Je saisis cette occasion pour confirmer, une fois de plus, la position du gouvernement belge à l'égard des autorités congolaises : celui-ci n'entend avoir de relations qu'exclusivement avec les autorités officielles de la République démocratique du Congo.

Toutes les dernières négociations et échanges de vues qui ont eu lieu récemment avec les dirigeants du Congo démontrent à l'évidence la volonté du gouvernement belge de maintenir un programme de coopération avec la République du Congo et de contribuer de la sorte à la stabilité des institutions et du pouvoir exécutif de cet Etat. »

M. le président. — « L'incident est clos. »

(A.P., Chambre, 1966-1967, 23 février 1967, p. 7.)

Un communiqué de l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles publié le lendemain faisait état de ce que le ministre Bomboko

« ... a immédiatement protesté fermement auprès du ministre des Affaires étrangères du royaume de Belgique, P. Harmel et lui a exprimé son indignation devant le machiavélisme du procédé employé, l'absurdité des nouvelles propagées et la nocivité de telles publications pour les relations entre les deux pays et les deux gouvernements.

Il a demandé au gouvernement belge de démentir formellement pour ce qui le concerne les tractations et les négociations qui lui sont imputées par le journal. »

(*Le Soir*, 24 février 1967, p. 6.)

Ainsi qu'il apparaît de la chronologie ci-dessus, le gouvernement belge avait déjà procédé à ce démenti.

### 347 RELATIONS INTERNATIONALES. — Contrôle parlementaire. — Questions auxquelles le ministre n'a pas répondu.

Le 14 mars 1967, à la Chambre, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères et du Commerce extérieur pour 1967, M. Glinne (P.S.B.) interroge le ministre sur la crise financière de l'O.N.U., sur la façon dont le gouvernement compte s'associer à la célébration de la journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et sur la position de la Belgique devant

les initiatives prises par l'O.N.U. afin de faciliter la solution de certains conflits locaux (*A.P.*, Chambre, 1966-1967, 14 mars 1967, p. 15).

En intervenant dans la discussion, M. Harmel prévient son auditoire qu'il n'aura pas le loisir de répondre à toutes les questions posées au cours du débat, il s'engage toutefois à revenir sur tous les points soulevés, soit en commission, soit par voie de réponse écrite (*A.P.*, Chambre, 1966-1967, 15 mars 1967, p. 7).

On peut regretter cette façon de procéder; elle permet au gouvernement de laisser dans l'ombre un certain nombre de questions importantes — comme celles qu'a posées M. Glinne — puisque les débats en commission gardent un caractère confidentiel, tandis que les réponses écrites restent évidemment d'un accès difficile. Quant à l'argument selon lequel le ministre n'aurait pas le temps de répondre à tout, il est peu convaincant : les débats budgétaires sont en effet marqués par un certain nombre de redites, voire de clichés, inlassablement répétés d'année en année.

**348 RHODESIE.** — Application par la Belgique des sanctions prévues par la résolution S/232 du 16 décembre 1966.

Une nouvelle étape dans la politique des sanctions collectives a été franchie, le 17 décembre 1966, avec l'adoption par le Conseil de sécurité, de la résolution S/232, fondée sur les articles 39 et 41 de la Charte et dont nous reproduisons le dispositif :

« Le Conseil de sécurité,

...

*Agissant* conformément aux articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies,

1. *Constata* que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales;

2. *Décide* que tous les Etats membres de l'Organisation des Nations empêcheront :

a) L'importation sur leurs territoires d'amiante, de minerai de fer, de chrome, de fonte, de sucre, de tabac, de cuivre, de viande et produits carnés et de cuir et peaux en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;

b) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser l'exportation de ces produits par la Rhodésie du Sud, ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux de l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;

d) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou l'expédition à destination de la

Rhodésie du Sud d'armes, de munitions de tous types, d'aéronefs militaires, de véhicules militaires, et d'équipement et de matériels pour la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions en Rhodésie du Sud;

f) La participation sur leurs territoires ou territoires placés sous leur administration ou de moyens de transport terrestres ou aériens ou de leurs ressortissants ou de navires immatriculés chez eux à la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud; nonobstant tous contrats conclus ou toutes licences accordées avant la date de la présente résolution;

3. *Rappelle* aux Etats membres que le fait pour l'un quelconque d'entre eux de ne pas appliquer ou de refuser d'appliquer la présente résolution constituera une violation de l'article 25 de la Charte;

4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et reconnaît la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ses droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies;

5. *Requiert* tous les Etats de ne fournir aucune aide financière ni aucune autre aide économique au régime raciste illégal en Rhodésie du Sud;

6. *Requiert* tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer la présente décision du Conseil de sécurité conformément à l'article 25 de la Charte des Nations Unies;

7. *Demande instamment*, compte tenu des principes énoncés à l'article 2 de la Charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution;

8. *Requiert* les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres des institutions spécialisées de porter à la connaissance du Secrétaire général les mesures que chacun d'eux aura prises conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil du progrès de l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être soumis le 1<sup>er</sup> mars 1967 au plus tard;

10. *Décide* de garder cette question à son ordre du jour pour y donner la suite nouvelle appropriée eu égard à l'évolution de la situation. »

(O.N.U., *Chronique mensuelle*, janvier 1966, pp. 24-25.)

A la suite de l'adoption de cette résolution, M. Glinne (P.S.B.) a demandé au ministre des Affaires étrangères de lui faire connaître :

« Les mesures prises par le gouvernement pour assurer le respect par la Belgique et le monde des affaires opérant en Belgique des décisions économiques prises par l'organisation internationale en ce qui concerne le gouvernement illégal. »

(*Bull. Q.R.*, n° 10, du 31 janvier 1967, question n° 39 du 6 janvier 1967.)

Cette question étant demeurée sans réponse, M. Glinne a, dans le cadre de son interpellation sur « les relations de la Belgique avec les régimes oppressifs d'Afrique méridionale », interrogé une nouvelle fois, le 27 juin 1967, le ministre des Affaires étrangères sur l'attitude du gouvernement belge quant à l'application de ces sanctions.

Dans sa réponse, le ministre a rappelé les mesures prises par la Belgique en

application de la résolution S/227 du 22 novembre 1965 (cette chronique, n° 275). Il a donné de nouvelles précisions en ces termes :

« En février 1966, la Belgique a décidé d'étendre l'interdiction d'importation à l'ensemble des produits en provenance de la Rhodésie, sauf pour l'exécution des contrats conclus avant le 15 décembre pour le sucre et le tabac, et le 18 février 1966, pour tout autre produit.

Par la suite, en conséquence de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 16 décembre 1966, la Belgique a décidé de ne plus délivrer de licence pour l'exportation des produits visés dans ladite résolution.

De même, encore depuis le 16 décembre 1966, la Belgique a décidé de prendre des mesures en vue d'exercer l'application de la résolution précitée, relative aux transports maritimes et aériens de marchandises.

Voilà de quelle manière, sur ce problème, et à la suite des décisions des Nations Unies en ce qui concerne la Rhodésie, le gouvernement belge a exercé ses devoirs. »

(A.P., Chambre, 27 juin 1967, n° 84.)

De son côté, en réponse à la note du 17 décembre 1966 adressée par le Secrétaire général des Nations Unies au ministère des Affaires étrangères de Belgique lui transmettant le texte de la résolution S/232 et le priant de lui faire connaître les mesures décidées par le gouvernement belge en application de ladite résolution, le représentant permanent *a.i.* de la Belgique annonçait, le 14 avril 1967, au Secrétaire général « que des mesures ont été prises par le gouvernement belge en vue d'assurer l'application des dispositions de la résolution S/233/1966 du Conseil de sécurité, relatives aux transports maritimes et aériens de marchandises » (Lettre datée du 14 avril 1967 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent *a.i.* de la Belgique — S/7857; voy. aussi la lettre datée du 15 février 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Belgique S/7750).

### 349 SUCCESSION D'ETAT. — Dette coloniale. — Application des accords belgo-congolais du 6 février 1965.

Le 15 juillet 1966, la presse publiait une déclaration de M. R. Henrion, ministre des Finances, sur les aspects techniques de l'apurement de la dette congolaise, déclaration que nous reproduisons *in extenso* :

« Au 30 juin 1960, l'ensemble de la dette publique du Congo atteignait un montant de 46.200 millions de FB, se répartissant comme suit :

— Emprunts intérieurs, libellés en francs congolais, ou emprunts en devises détenus par des établissements publics congolais. Cette dette se monte à 22 milliards 400 millions. Les conventions passées avec le Congo en laissent la charge au gouvernement de Kinshasa. Celui-ci depuis 1960, n'a fait aucun versement pour le service de cette dette;

— Emprunts en devises autres que le franc congolais, et garantis par la Belgique. Ce sont surtout des emprunts en dollars et en francs suisses. La Belgique n'a jamais cessé d'honorer cette dette, et la convention prévoit que

c'est Bruxelles qui continuera d'en supporter la charge. Cette partie de la dette s'élève à 12.060 millions de FB;

— Emprunts en devises qui n'ont pas été garantis par la Belgique, et se montant à 11 milliards de FB. Ce sont ceux-ci qui font l'objet d'un accord belgo-congolais, créant un fonds belgo-congolais d'amortissement. Ce fonds doit être alimenté par une contribution annuelle congolaise de 300 millions, et une contribution annuelle belge de 210 millions. Le fonds a converti les emprunts congolais en un emprunt à 3,5 p.c. remboursable en quarante ans. Les contributions belges et congolaises doivent être versées par prélèvement automatique sur les comptes des deux Etats à la Banque nationale de Belgique qui en a reçu le mandat irrévocable des deux gouvernements.

Les premières difficultés sont survenues il y a deux mois quand le gouvernement congolais a demandé le réexamen d'une série de points du contentieux qui n'avaient pas été réglés. A ces points, le gouvernement de Kinshasa ajoutait la révision de tout ce qui concernait le fonds d'amortissement. Lors de ces discussions, le gouvernement belge était disposé éventuellement à revoir certains points de détail, mais il refusait de remettre en cause le principe de la convention. Il était intraitable sur deux points notamment, le transfert du siège social du fonds à Kinshasa et la remise en question de l'automatisme des prélèvements.

La délégation congolaise s'est inclinée.

A la même époque, le Comité ministériel mixte du fonds d'amortissement s'est réuni et il a décidé de donner satisfaction à certaines revendications congolaises, notamment en ce qui concerne l'engagement de Congolais dans le personnel du fonds. Le Congo avait demandé aussi que le directeur général du fonds ne soit pas nécessairement un Belge. La Belgique n'avait pas d'objection de principe, à condition que le directeur général élu ait la confiance du Comité ministériel mixte. Bref, lors des discussions en Belgique, le Congo n'a nullement discuté le principe de la dotation annuelle de 300 millions qui lui incombe.

Au moment du voyage de M. Harmel à Kinshasa, on a constaté que le Congo remettait en cause certains points de l'accord relatif au fonds d'amortissement. Dans la suite, il y a eu une déclaration que le gouvernement belge ne connaissait jusqu'à tout récemment que par un communiqué publié à l'issue d'un Conseil des ministres congolais, où le gouvernement de Kinshasa annonce qu'il sort du fonds d'amortissement, qu'il va rappeler tous les employés congolais de l'organisme et que le fonds deviendrait un organisme exclusivement belge, mais qu'au demeurant le Congo continuerait le versement de 300 millions par an.

Tirant les conclusions, le ministre des Finances a déclaré que, si le Congo ne veut plus s'occuper de la gestion du fonds, par contre dans l'opinion de la Belgique cette gestion continue, et que l'alimentation du fonds, telle qu'elle était prévue, subsiste puisque le Congo continue à verser sa quote-part de 300 millions et la Belgique la sienne de 210 millions.

Des questions qui ont été posées au ministre et des réponses qu'il a données, il ressort notamment que, pour que la dotation congolaise annuelle de 300 millions ne puisse plus être prélevée automatiquement, il faudrait que les exportations du Congo en Belgique cessent.

Le mandat donné à la Banque nationale est « irrévocable ». Il peut toutefois être révoqué si les deux parties donnent leur accord. Or, il est impensable que la Belgique donne le sien, car une telle concession se ferait au détriment des porteurs belges de dettes congolaises. « La meilleure garantie de l'exécution de l'accord est la bonne volonté du gouvernement congolais », a dit le ministre des Finances en réponse à des questions, ajoutant que le Congo a intérêt, pour sauvegarder son prestige international, à remplir ses engagements. De toute façon, la convention comporte un article stipulant qu'en cas de contestation, qui ne pourrait être

réglée par voie diplomatique, le litige serait réglé par un Collège arbitral, dont le Congo devrait reconnaître les décisions, sinon « il se mettrait dans la position de renier ses engagements internationaux ». Le ministre a encore affirmé avec force que le gouvernement est soucieux des intérêts des porteurs belges de titres de la dette congolaise.

On a encore appris que la presque totalité de l'ancienne dette congolaise non garantie par l'Etat belge a été convertie en titre du fonds d'amortissement et de gestion. La durée de l'amortissement de ceux-ci dépendra des cours pratiqués en Bourse, mais il sera au maximum de 40 ans. »

(*La Libre Belgique*, 15 juillet 1966, p. 5.)

La situation douze mois plus tard se reflète dans la question n° 51 de M. Lahaye (P.L.P.) du 25 juillet 1967 (Fr.).

« Les accords belgo-congolais de février 1965, prévoient que le Congo assumerait seul la charge de la dette coloniale « intérieure » congolaise en contrepartie de la reprise par la Belgique de la dette coloniale « extérieure garantie » et du partage entre les deux pays de la charge de la dette coloniale « extérieure non garantie ».

De nombreux Belges, porteurs de rentes coloniales intérieures, se plaignent de ce que la République du Congo, en violation des obligations internationales, n'en assure pas le service.

Pourrais-je savoir :

1) quelles sont les démarches qui ont été entreprises par vous pour obtenir du Congo qu'il honore ses dettes à l'égard de ses créanciers belges;

2) quel est le montant approximatif des créances belges sur le Congo à ce titre;

3) quelle est l'importance du portefeuille, en emprunts intérieurs de la Colonie, détenu par l'Office de la sécurité sociale d'outre-mer et garantissant à ce titre les pensions des employés coloniaux, dont le service n'est plus assuré par le Congo ?

*Réponse :*

En vertu des dispositions de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la convention belgo-congolaise du 6 février 1965, la République démocratique du Congo, assume, à tous égards, la « responsabilité exclusive » de la partie de la dette publique du Congo belge reprise à la liste 2, annexée à ladite convention, partie qui comprend essentiellement la dette publique directe exprimée en francs congolais.

En outre, suivant les dispositions du § 2 du même article, la République démocratique du Congo assume la « charge des obligations » résultant des titres de la dette précitée qui sont détenus par l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (O.S.S.O.M.) et par la Caisse d'assurance du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Au 11 mai 1965, date de l'entrée en vigueur de la convention, le montant en principal (intérêts non compris) de la dette intérieure directe du Congo belge en circulation s'élevait à 13.190.129 F congolais (dette consolidée 11.855.711.000 F et dette flottante 1.435.279.129 F).

Sur ce montant, des personnes morales et physiques belges en détenaient des titres pour une valeur d'environ 7,5 milliards et l'O.S.S.O.M. intervenait dans ce dernier montant pour 5.352.384.595 francs congolais.

Les ressortissants belges, autres que l'O.S.S.O.M. étaient donc détenteurs de titres de dette intérieure directe du Congo belge pour un montant d'environ 2,2 milliards de francs congolais.

A plusieurs reprises, par des notes verbales remises au gouvernement congolais, le gouvernement belge a rappelé à ce dernier et la responsabilité qu'il assumait

pour l'ensemble de la dette intérieure, et l'engagement précis qu'il avait souscrit d'honorer les échéances de la partie de cette dette qui était détenue par des organismes belges de sécurité sociale.

A cette occasion, le gouvernement belge proposa ses bons offices pour étudier avec le Congo les modalités d'aménagements éventuels qui pourraient être apportés à cette partie de la dette.

Ces rappels et ces propositions n'ont eu aucune suite à ce jour. En outre, la République du Congo a, dans le cadre de mesures visant les avoirs de l'O.S.S.O.M. au Congo, abrogé unilatéralement les dispositions de la convention qui concernaient ses engagements en matière de dette intérieure directe du Congo belge. Le gouvernement belge a protesté énergiquement contre cette dénonciation unilatérale d'un engagement résultant d'une convention internationale approuvée par les deux Etats et cette question constitue un litige dont le règlement sera recherché au moment et suivant les modalités qui apparaîtront les plus opportuns.

Il convient enfin d'indiquer que, si le portefeuille de l'O.S.S.O.M. en titres de dette intérieure congolaise formait une partie des réserves de cet organisme, les prestations de celui-ci en matière de sécurité sociale des ex-employés du Congo belge ont été garanties par l'Etat belge en vertu de la loi du 16 juin 1960. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1966-1967, n° 41 du 15 août 1967.)

### 350 SUCCESSION D'ETAT. — Pensions des anciens agents d'Afrique.

Par sa question n° 28 du 1<sup>er</sup> décembre 1966, M. Larock (P.S.B.) a demandé :

« Les pensions des anciens agents d'Afrique sont calculées sur une base de traitement fixée par l'arrêté royal du 23 novembre 1954. Ces pensions fluctuent en fonction de l'index belge des prix de détail.

Dans le secteur public belge, les pensions ont été péréquâtées dans le cadre des accords de programmation sociale conclus pour les services publics.

Le ministre des Affaires étrangères voudrait-il me faire connaître les raisons pour lesquelles, jusqu'à présent, les pensions dites « coloniales » n'ont pas été revues comme les pensions de l'administration belge et quelles sont les vues de son département en la matière ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1966-1967, n° 6, du 3 janvier 1967.)

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« L'honorable Membre voudra bien trouver ci-après la réponse à sa question du 1<sup>er</sup> décembre 1966 qui m'a été transmise par mon collègue aux Affaires étrangères.

1° Il convient d'observer que la législation en matière de péréquation des pensions métropolitaines n'a jamais été appliquée automatiquement dans le domaine des pensions coloniales.

...

2° Il importe d'autre part de ne pas perdre de vue qu'en vertu de la loi du 14 mars 1960 (*Moniteur belge* du 4 avril suivant) l'Etat belge ne fait que garantir le paiement des pensions coloniales sur base des taux résultant des dispositions en vigueur au 30 juin 1960, ces pensions tombant normalement à charge du gouvernement congolais.

Il s'ensuit que ces dernières sont liquidées au moyen d'avances de Trésorerie, récupérables à charge de la République du Congo.

L'Etat belge n'est donc pas le débiteur principal et ses obligations ne vont pas actuellement au-delà de celles que lui impose la loi de garantie. »

(*Idem.*)

**351 SUD-OUEST AFRICAÏN.** — Validité du mandat. — Vote par la Belgique de la résolution A/2145 (XXI). — Gestion du territoire par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. — Application des lois et règlements discriminatoires. — Exportation d'armes belges. — Protection internationale à accorder au S.W.A.P.O. — Votes de la Belgique au cours de la XXI<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale. — Appréciation de l'intervention du ministre des Affaires étrangères de l'Afrique du Sud devant l'Assemblée générale.

1. Le ministre des Affaires étrangères a été interpellé à plusieurs reprises par M. Glinne (P.S.B.) au sujet de l'attitude du gouvernement belge à l'égard du problème du Sud-Ouest africain.

Se référant à l'arrêt de la C.I.J., rendu le 18 juillet 1966, qui déboutait, pour des questions de procédure, l'Ethiopie et le Liberia de leurs requêtes conjointes sans que la Cour se soit prononcée au fond, M. Glinne a interrogé, le 24 novembre 1966, le ministre compétent sur le point suivant :

« ... Le mandat de la S.D.N. en vertu duquel l'Union Sud-Africaine gère le Sud-Ouest africain est-il toujours valide aux yeux du gouvernement belge ? »

La réponse du ministre s'énonce comme suit :

« L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 27 octobre 1966 la résolution 2145 (XXI) sur la question du Sud-Ouest africain.

Par cette résolution, l'Assemblée générale a décidé que le mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en Son nom par le gouvernement de l'Union Sud-africaine est terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun droit d'administrer le territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.

Un comité spécial pour le Sud-Ouest africain — composé de quatorze membres — a été chargé par l'Assemblée de « recommander les dispositions d'ordre pratique pour l'administration du Sud-Ouest africain, afin de permettre au peuple du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance ». Ce Comité fera rapport aussi rapidement que possible et, quoi qu'il advienne, au plus tard en avril 1967, à l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire.

L'attention du Conseil de sécurité a été appelée sur la résolution précitée.

Le représentant de la Belgique a voté en faveur de celle-ci. Cependant, il a pris la parole pour exprimer les réserves que faisait notre pays quant au problème juridique de savoir si l'Assemblée générale avait la possibilité de mettre fin au mandat de l'Union Sud-Africaine sur le Sud-Ouest africain. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n<sup>o</sup> 5, 27 décembre 1966.)

D'autre part, interrogé en Commission des Affaires étrangères sur l'opportunité de ce vote favorable, le ministre a fourni les explications suivantes :

« ... Nous avons voté positivement. Mais nous avons fait en séance plénière des réserves sur la question juridique de savoir si l'Assemblée générale des Nations Unies avait compétence pour révoquer le mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain. On tend, en effet, de plus en plus, à donner à l'Assemblée des pouvoirs résiduaire.

Ensuite, la Belgique s'est réservé le droit d'examiner les recommandations qui seront faites par le Comité spécial à l'Assemblée extraordinaire en vue d'exécuter la résolution dont il est question.

Cela étant, et compte tenu de l'attitude de la quasi-totalité des autres membres des Nations Unies, notre pays a préféré un vote positif à une abstention. »

(*D.P.*, Sénat, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères par M. Moreau de Melen, 15 décembre 1966, n° 78, pp. 37-38.)

De son côté, lors du débat qui a suivi à l'Assemblée générale le vote de la résolution A/2145 (XXI), M. Schuurmans, représentant permanent de la Belgique aux Nations Unies, avait exposé le sens du vote émis par la Belgique :

« ... Ce faisant, la délégation belge a voulu donner son appui à une initiative dont l'objet essentiel lui paraît être l'exercice par les populations du Sud-Ouest africain du droit à l'auto-détermination, conformément à leurs aspirations librement exprimées et dans des conditions adaptées à la situation particulière de ces territoires.

Notre adhésion à ce texte n'implique pas pour autant que nous l'approuvions sans nuances ni réserves.

Au cours du débat, certaines délégations ont exprimé des doutes relativement à la compétence de l'Assemblée générale des Nations Unies de révoquer le mandat. S'agissant d'une question aussi importante, nous eussions préféré que ce point de droit eût été clarifié avec toute la précision souhaitable. Les mesures énoncées dans le dispositif de la résolution n'en auraient acquis que plus d'autorité.

En ce qui concerne notamment le paragraphe 6 (relatif à la création du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain) et à ses attributions, nous voulons comprendre que la tâche du Comité spécial sera — et je me permets de citer ici les termes mêmes employés par le représentant des Etats-Unis le 12 octobre — de mettre au point et de recommander « un plan bien établi d'action pacifique et coordonnée au bénéfice de la population du Sud-Ouest africain. »

Aussi bien, en nous prononçant en faveur du projet de résolution, nous entendons réserver l'examen en temps opportun des recommandations qui seront faites par le Comité spécial à l'Assemblée extraordinaire. »

(Doc. O.N.U. A/PV. 1454, pp. 169-171.)

2. Des précisions ont encore été demandées au ministre des Affaires étrangères concernant la position du gouvernement belge à l'égard de l'application au Sud-Ouest africain de la résolution de l'Assemblée générale A/2248, adoptée le 19 mai 1967. Cette résolution décide la création d'un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain chargé d'administrer le territoire en lieu et place du gouvernement sud-africain destitué de la gestion mandataire.

Interrogé sur ce point, le 27 juin 1967, dans le cadre de l'interpellation de M. Glinne sur « les relations de la Belgique avec les régimes oppressifs de l'Afrique méridionale », le ministre a rappelé les mesures prises par l'Assemblée générale en application des résolutions du 27 octobre 1966 et du 19 mai 1967 se bornant, pour tout commentaire, à ajouter :

« Je suis obligé de constater que jusqu'à présent l'Afrique du Sud n'a pas réagi à ces résolutions et j'ai quelques raisons de craindre qu'elles ne puissent être appliquées. »

(A.P., Chambre, 27 juin 1967.)

3. D'autres aspects de la position du gouvernement belge à l'égard du Sud-Ouest africain ont encore été évoqués au Parlement par M. Glinne. Ils concernaient notamment :

a. — L'introduction dans le Sud-Ouest africain de lois et règlements discriminatoires. Sur ce point le gouvernement belge estimait « que l'introduction dans le Sud-Ouest africain de lois et de règlements inspirés par la doctrine de l'apartheid se faisait en contradiction avec les termes du mandat que l'Union Sud-africaine avait reçu de la S.D.N. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 24 janvier 1967, n° 9).

b. — L'exportation d'armes belges actuellement stockées dans le territoire en cause. Pour ce deuxième point, nous relevons la réponse suivante : « Au cours du récent débat consacré à la question par l'Assemblée générale, il n'y a guère eu d'allusions à la « militarisation » du territoire et la preuve de cette militarisation n'a pas été faite. Les autorités belges n'ont pas connaissance de la constitution de stock d'armes dans le territoire du Sud-Ouest africain » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 27 décembre 1966, n° 5). *Le Bulletin des Questions et Réponses* n° 9, du 24 janvier 1967 donne comme réponse à la même question n° 13 de M. Glinne du 24 novembre 1966 : « Le gouvernement belge a mis l'embargo sur les exportations d'armes à destination de l'Union Sud-Africaine. »

c. — La protection internationale à accorder à l'un des mouvements nationalistes africains du territoire, la *South-West Africa People's Organization* (S.W.A.P.O.). Pour le gouvernement belge, l'examen de cette question « relève du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain créé par l'Assemblée générale » (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 5, 27 décembre 1966).

d. — L'attitude adoptée par la délégation belge à l'égard des différents aspects du problème du Sud-Ouest africain, évoqués lors de la XXI<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le gouvernement précise qu'« au cours de la dernière Assemblée générale de l'O.N.U., la délégation belge a voté en faveur des résolutions concernant le Sud-Ouest africain » (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 9, 24 janvier 1967).

**352** *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Accords Benelux. — Intitulé du traité n'accorde pas la personnalité juridique. — Intitulé ne peut être changé unilatéralement.

Dans une précédente chronique (n° 284) nous avons examiné l'avis que rendit le Conseil d'Etat sur le projet de loi d'assentiment à l'Accord de commerce et de navigation entre l'Union économique Benelux et la République du Paraguay, signé à Assomption le 13 août 1963 et approuvé par la loi du 17 janvier 1967 (*M.B.*, 23 février 1967). Cet avis critiquait à juste titre l'intitulé de l'Accord; en effet, l'Union économique Benelux ne possède aucune compétence pour conclure un accord international. Le Conseil d'Etat souhaitait que l'on remplace dans l'intitulé du traité la mention « Union économique Benelux » par la mention « Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas ».

Lors de la discussion du budget des Affaires étrangères, M. Lagasse (F.D.F.) s'inquiète de savoir si la loi d'approbation est juridiquement valable (*A.P.*, Sénat, 1966-1967, 19 janvier 1967, p. 462, col. 2 et p. 474, col. 1), puisque l'intitulé reproduit par la loi est de l'avis du Conseil d'Etat inexact.

On peut s'étonner de cette question puisque le rapport fait au nom de la commission des Affaires étrangères par M<sup>me</sup> Jadot motivait le refus du gouvernement de suivre l'avis du Conseil d'Etat de la façon suivante :

« L'Accord ayant été signé dans la forme où nous le trouvons, il est exclu que la Belgique apporte unilatéralement des modifications au titre puisque celui-ci a été adopté par toutes les parties contractantes. »

(*D.P.*, Sénat, 1966-1967, n° 33.)

**353** *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Adhésion tardive. — Procédure d'assentiment en cas d'amendement.

Le projet de loi d'assentiment à la Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, faite à Bruxelles, le 8 juin 1961, approuvée par la loi du 23 juin 1967 (*M.B.*, 30 septembre 1967) a fait l'objet des remarques suivantes au cours de la procédure d'assentiment :

1° En ce qui concerne le retard mis à l'adhésion à cette convention, la commission des Affaires étrangères du Sénat rapporte :

« A l'époque, notre pays n'a pas jugé utile d'adhérer à ladite convention parce que les dispositions légales ou réglementaires belges en matière de droits d'entrée couvraient les franchises prévues par la Convention. La même constatation s'applique à la franchise *temporaire* envisagée en matière de taxes assimilées au timbre.

Toutefois, étant donné que, dans ce dernier domaine, il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire interne qui permette d'accorder la franchise *définitive*

prévue par la convention, notre pays entend à présent adhérer à la convention du 8 juin 1961.

Votre Commission s'est ralliée unanimement à cette décision. »

(D.P., Sénat, 1966-1967, n° 245.)

2° En ce qui concerne la procédure d'assentiment en cas d'amendement à la Convention, l'article 21 qui organise la procédure des amendements à la Convention prévoit en son § 6 :

« Si aucune objection à l'amendement recommandé n'a été formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'amendement est réputé accepté à la date suivante : ... »

Le Conseil d'Etat voulant éviter l'adoption tacite d'amendements qui n'auraient pas été approuvés par les Chambres a émis l'avis suivant :

« En ce qui concerne l'article 21 de la convention douanière, on ne peut préjuger l'obligation constitutionnelle de soumettre à l'assentiment des Chambres législatives les amendements à la Convention qui seraient recommandés selon la procédure prévue à l'article considéré. Cette obligation dépendra du contenu des amendements. »

(D.P., Chambre, 1966-1967, 311, n° 1.)

Le Conseil d'Etat suivait en ceci la jurisprudence qu'il a établie dans ses avis concernant l'approbation d'amendements tacites à des conventions (Smets, P., *Les traités internationaux devant la section législation du Conseil d'Etat*, n° 90 et ss., Bruylant, 1966).

Cet avis a reçu l'approbation explicite de la commission des Affaires étrangères du Sénat (document précité).

### 354 TRAITES INTERNATIONAUX. — Assentiment anticipé.

La convention portant création d'une Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (voy. cette chronique, n° 338) prévoit en son article V, 12 : « Le Conseil conclut des accords de siège nécessaires à l'exécution de la présente Convention » sans toutefois préciser que ces accords seront soumis à l'assentiment parlementaire. Le Conseil d'Etat, suivant en cela sa jurisprudence en matière d'assentiment anticipé, met en garde les Chambres contre l'assentiment anticipé à ce genre d'accord qui pourrait porter sur des matières visées à l'article 68, al. 2, de la Constitution :

« On observera, par ailleurs, que cette disposition, dont la portée est précisée sans équivoque dans le texte néerlandais, ne dispensera pas le gouvernement de soumettre les accords qu'elle prévoit à l'assentiment des Chambres législatives, si ces accords sont conclus avec l'Etat belge et si par leur objet, ils règlent une des matières visées à l'article 68, alinéa 2, de la Constitution. »

(D.P., Chambre, 1966-1967, n° 391.)

**355 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Avec un Etat fédéral. — Conclusion avec le gouvernement fédéral. — Canada et Québec.

L'accord culturel belgo-canadien signé à Ottawa le 8 mai 1967 (*M.B.* du 10 février 1968) a donné lieu à l'interpellation suivante par M. Perin (*P.W.*) au ministre des Affaires étrangères :

« ... Le gouvernement belge a passé avec le gouvernement canadien un accord culturel qui a provoqué un incident avec le gouvernement de la province du Québec. Celui-ci a reproché au gouvernement belge de ne pas avoir consulté la province québécoise avant de passer l'accord culturel avec le gouvernement central d'Ottawa.

En outre, à Québec, il y a eu des incidents désagréables, au moment de l'arrivée des représentants de la Belgique, à l'occasion de l'exposition de Montréal.

La question que je pose est la suivante : pourquoi le gouvernement belge ne s'est-il pas inspiré de la méthode pratiquée par le gouvernement français lors de l'accord culturel passé entre la France et le Québec ?

Le gouvernement français a élaboré l'accord avec la province de Québec et celui-ci a été couvert par la voie diplomatique classique, par le ministre fédéral des Affaires étrangères d'Ottawa.

Pourquoi le gouvernement belge, connaissant la situation canadienne, n'a-t-il pas procédé de la même façon ?

*M. le président.* — La parole est à M. Urbain qui remplace le ministre des Affaires étrangères.

*M. Urbain*, ministre-secrétaire d'Etat, adjoint au premier ministre pour l'Economie régionale. — Mesdames, messieurs, c'est en janvier 1964 qu'ont été entamées les discussions avec le Canada sur la conclusion d'un accord culturel entre nos deux pays. Ces négociations ont abouti le 8 mai 1967 à la conclusion d'un accord culturel de type classique d'Etat à Etat.

Pour des raisons budgétaires, il n'a pas été possible de conclure, à côté de l'accord culturel général entre la Belgique et le Canada, un accord particulier entre la Belgique et la province du Québec.

Dans les dispositions de l'accord, il a cependant été tenu compte de la structure de l'Etat canadien.

Par exemple, le nombre des membres de la commission mixte n'est pas limité, ce qui permet l'inclusion d'un plus grand nombre de représentants des provinces fédérales canadiennes qui le demandent.

Quant à l'accord culturel entre Paris et Québec auquel se réfère M. Perin, il faut remarquer que celui-ci est inclus dans un accord cadre élaboré entre Paris et Ottawa.

Les accords culturels sont conclus de gouvernement à gouvernement.

Dans le cas présent, il appartient à la partie canadienne de l'accord de prendre des dispositions intérieures avec une de ses provinces.

La protestation du Québec est un problème constitutionnel intérieur canadien dans lequel la Belgique n'a pas à s'immiscer.

*M. le président.* — L'incident est clos. »

(*A.P.*, Chambre, 1966-1967, n° 73, du 25 mai 1967, p. 4.)

**356 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Avis du Conseil d'Etat. — Adaptation de la législation interne. — Pas nécessité de légiférer. — Sécurité dans les mines.

Le traité entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas relatif à l'exploitation de la houille dans les zones parallèles à la frontière des charbonnages situés le long de la Meuse, signé à La Haye le 27 avril 1965, approuvé par la loi du 17 janvier 1967 (*M.B.*, 31 mars 1967), prévoit en son article 2, § 2 :

« Une convention écrite, telle que celle visée au 1<sup>er</sup> alinéa doit satisfaire aux conditions spéciales éventuelles qui, de l'avis unanime des Inspections des Mines des deux Etats, doivent être remplies en vue d'assurer la sécurité dans les travaux souterrains. »

Le Conseil d'Etat estime que :

« La méconnaissance des mesures de sécurité fixées en application de l'article 2, § 2, du traité n'est pas comme telle sanctionnée pénalement, l'article 130 des lois coordonnées du 15 septembre 1919 ne prévoyant pas ce cas.

Il appartiendra au gouvernement d'apprécier s'il ne convient pas d'étendre par un texte exprès l'application des articles 130 et suivants desdites lois coordonnées aux cas de violation des obligations conventionnelles prévues par la disposition susvisée du traité. »

(*D.P.*, Chambre, 1965-1966, n° 211.)

A cet avis, le gouvernement répond :

« En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat, le gouvernement estime que l'application des articles 130 et suivants des lois coordonnées du 15 septembre 1919, ne doit pas, par un texte explicite, être étendue aux cas où les obligations conventionnelles dont question à l'article 2, § 2, du Traité ne sont pas respectées.

Cette question sera réglée par les conditions « en vue d'assurer la sécurité » de la convention écrite prévue dans l'article 2, § 2, lesquelles seront reprises dans l'autorisation dérogatoire délivrée à l'exploitant pour lui permettre de supprimer l'espace entre les deux concessions; cette suppression est en effet indispensable pour permettre le dépassement effectif de la limite d'exploitation prévue dans l'article 1, § 1, du Traité du 23 octobre 1950.

Une telle autorisation déroge en fait aux prescriptions de l'acte de concession et l'observation des conditions qui y sont reprises tombe également sous l'application des articles 130 et suivants des lois coordonnées du 15 septembre 1919. »

(*Ibidem.*)

**357 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Forme de l'assentiment. — Assentiment implicite.

On se souviendra (cette chronique n° 282) que le Conseil d'Etat, lors de son avis sur le projet de loi approuvant la convention signée à Strasbourg le 20 novembre 1963 (publié au *M.B.* du 29 juin 1967, loi d'assentiment du 4 février 1967) portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin signée à Mannheim le 17 octobre 1868, avait souhaité que l'Acte de 1868 fût joint la Convention de 1963 pour la procédure d'assentiment. Le

gouvernement estimait, quant à lui, que l'Acte de Mannheim avait déjà été approuvé implicitement par les chambres lors de l'approbation du Traité de Versailles du 28 juin 1919 et que par conséquent, il n'était pas nécessaire de le joindre au texte de 1963; il suffisait que référence soit faite au *Moniteur belge* où l'Acte avait été publié (soit le *M.B.* du 29 septembre 1954).

Au Sénat, le rapporteur, M. Dehousse (P.S.B.), revient sur la question de la forme de l'approbation :

« Toute une discussion s'est en revanche instituée au sein de la commission des Affaires étrangères de la Chambre à propos de la forme de l'approbation parlementaire requise pour les traités internationaux mentionnés à l'article 68, alinéa 2, de la Constitution. Il faut savoir que la Convention de Mannheim avait été approuvée d'une manière que l'exposé des motifs de l'actuel projet de loi qualifie d'« implicite ». Cela signifie que la Convention n'avait pas été soumise aux Chambres, la Belgique n'y étant pas partie dès l'origine, mais que l'on s'était contenté de l'approbation donnée plus tard au Traité de Versailles par la loi du 15 septembre 1919. Pareille procédure peut-elle être considérée comme satisfaisante ?

Une autre difficulté était venue du fait que la Convention de Mannheim n'avait tout d'abord pas été publiée en Belgique et qu'un retentissant arrêt de la Cour. de Cassation, en date du 11 décembre 1953, lui avait, pour cette raison, refusé tout effet dans l'ordre interne belge. Cette lacune a été comblée ultérieurement.

La question de la forme de l'approbation parlementaire reste par contre ouverte. Le département des Affaires étrangères a promis d'en faire l'objet d'une étude. En tout état de cause, il s'est engagé, devant la commission de la Chambre, à soumettre à un vote direct du Parlement, si celui-ci le désire, celles des conventions — comme les conventions générales de coopération et d'assistance technique — qui peuvent être, à son avis, implicitement approuvées par le vote des crédits que comportent les engagements qu'elles impliquent. »

(*D.P.*, Sénat, 1966-1967, n° 88.)

**358 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Observations écrites du gouvernement belge au sujet du projet d'articles établi par la Commission du droit international.

En 1966, la Commission du droit international a soumis à l'Assemblée générale de l'O.N.U., dans son rapport sur les travaux de sa dix-huitième session, le projet d'articles définitif sur le droit des traités (A/6309/Rev. 1).

Par sa résolution 2166 (XXI) du 5 décembre 1966, l'Assemblée générale a invité les Etats membres à présenter par écrit leurs observations et leurs commentaires sur le projet définitif d'articles préparé par la Commission du droit international.

Le gouvernement belge a communiqué ses observations par une lettre en date du 19 juillet 1967 de son représentant permanent auprès de l'O.N.U. On trouvera ci-dessous ce texte dans son intégralité. Pour la compréhension du

document, nous donnons en note les textes du projet d'article auquel se réfère la lettre du gouvernement belge.

« Le gouvernement belge tient à rendre hommage à l'œuvre monumentale réalisée par la Commission du droit international : par des travaux entrepris en 1949 et enregistrant à chaque stade les réactions des gouvernements, la Commission a réussi à dégager de la matière très générale et très complexe du droit des traités un ensemble de principes, à la fois précis et dépouillés, qui grosso modo paraissent acceptables à la généralité des Etats.

Le gouvernement belge voudrait présenter quelques observations qui ne préjugent d'ailleurs pas l'attitude qui sera la sienne à la Conférence internationale des plénipotentiaires pour le droit des traités, prévue pour 1968 :

#### ARTICLE 10

L'article 10, 2) prévoit que le paraphe du texte vaut signature du traité, c'est-à-dire consentement de l'Etat à être lié par le traité, s'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus.

L'on comprend que l'on ait voulu couvrir par un texte la pratique dont il est question au n° 4 du commentaire de l'article, concernant le paraphe apposé par le chef de l'Etat, le Premier Ministre ou le ministre des Affaires étrangères.

Néanmoins, l'on peut considérer que l'expression : « lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus » pourrait donner lieu à des difficultés de fait graves, mettant en cause la portée réelle du paraphe.

En effet, l'expression « il est établi » est tout à fait générale. Elle n'exclut aucun mode de preuve et pourrait éventuellement s'appuyer sur un consentement allégué, résultant de conversations ou même d'une source quelconque, dans certaines circonstances déterminées.

Pour répondre à ce souci, l'on peut se demander s'il ne conviendrait pas d'ajouter à l'expression « il est établi », le mot « expressément ».

#### ARTICLE 15

Le texte de l'article 15<sup>1</sup> mériterait d'être reconsidéré sous l'angle des réflexions suivantes :

1) Premier alinéa — L'expression « actes tendant à réduire à néant l'objet du traité envisagé » n'est-elle pas trop rigoureuse ?

Si l'on accepte le principe de l'article 15, celui-ci devrait prohiber non seulement les actes qui réduiraient à néant tout l'objet du traité envisagé, mais tout acte qui pourrait empêcher celui-ci d'avoir ses effets dans un domaine suffisamment important.

2) L'on comprend que l'on consacre une obligation juridique des Etats de s'abstenir de certains actes contraires à un traité entre la signature et l'entrée

<sup>1</sup> Le texte de l'article 15 est le suivant :

« Un Etat est obligé de s'abstenir d'actes tendant à réduire à néant l'objet d'un traité envisagé;

- a) Lorsqu'il a accepté d'entrer en négociations en vue de la conclusion du traité, tant que ces négociations se poursuivent;
- b) Lorsqu'il a signé le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité;
- c) Lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci n'ait pas été indûment retardée.

en vigueur permet de faire rétroagir à la date de la signature les obligations prévues par le traité.

La situation est différente dans l'hypothèse prévue sous a) parce qu'il peut s'agir de négociations qui n'aboutissent pas.

Contrairement à l'hypothèse prévue sous b) l'obligation juridique de s'abstenir de certains actes ne pourrait pas s'appuyer sur un effet rétroactif donné à une obligation devenue effective, mais trouverait son fondement dans le fait de négociations.

Cette base est différente et moins solide. De plus, elle est sujette à de dangereuses imprécisions puisque, par définition, si les négociations n'aboutissent pas, c'est que les Parties ont voulu, chacune, autre chose et l'on pourrait se demander à quel genre d'obligation le a) serait applicable.

#### ARTICLE 20 1) <sup>2</sup>

En ce qui concerne le retrait des réserves, l'on peut se demander s'il ne conviendrait pas de distinguer deux cas :

a) Celui, prévu à l'article 17, 1) <sup>3</sup>, des réserves autorisées expressément ou implicitement par le traité;

b) Le cas des réserves non prévues par le traité et qui ne peuvent avoir d'effet qu'avec le consentement exprès ou tacite des autres Etats signataires.

En ce qui concerne l'hypothèse a), l'on ne voit pas la nécessité du consentement des autres Etats au retrait d'une réserve, alors que l'expression de cette réserve n'était pas soumise au même consentement.

Dans l'hypothèse b), au contraire, il semblerait que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve se justifie. Cet Etat peut, en effet, avoir intérêt au maintien de la réserve, par exemple, s'il a fait de son côté la même réserve.

#### ARTICLE 22 <sup>4</sup>

Dans une rédaction antérieure de l'article 22 (ancien article 24 du projet de 1962), la disposition suivante était incluse :

« Dans ce cas, le traité entre en vigueur selon qu'il est prévu (*sic*) dans ces dispositions et reste en vigueur, à titre provisoire, soit jusqu'à la date de son entrée en vigueur définitive, soit jusqu'au moment où les Etats intéressés sont convenus de mettre fin à son application provisoire. »

La deuxième phrase de cette disposition présente, semble-t-il, un inconvénient. Elle suppose l'accord des Etats intéressés pour mettre fin à l'application provisoire.

<sup>2</sup> Le texte de l'article 20, 1), est le suivant :

« A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait. »

<sup>3</sup> Le texte de l'article 17, 1) est le suivant :

« 1. Une réserve autorisée expressément ou implicitement par le traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie. »

<sup>4</sup> Le texte de l'article 22 est le suivant :

« 1. Un traité peut entrer en vigueur à titre provisoire :

a) Si le traité lui-même dispose qu'il entrera en vigueur à titre provisoire en attendant la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion par les Etats contractants; ou

b) Si les Etats ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus d'une autre manière.

2. La même règle s'applique à l'entrée en vigueur à titre provisoire d'une partie d'un traité. »

Il aurait donc été impossible à un Etat de se dégager de l'obligation de l'application provisoire sans l'accord des Etats contractants, alors que dans la plupart des traités une clause de dénonciation unilatérale est prévue. A la limite, il suffirait à un Etat signataire, bénéficiaire de l'ancienne disposition de l'article 24, de s'abstenir de ratifier pour s'assurer sans délai l'application du traité non entré en vigueur.

Il conviendrait de prévoir la manière dont l'application provisoire du traité non encore ratifié peut cesser unilatéralement. Ne pourrait-on s'inspirer de la disposition de l'article 15, b, en disant que l'application provisoire continue tant que l'Etat intéressé n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir Partie au traité ?

L'on pourrait également réserver l'accord des Parties en ce qui concerne la fin du régime provisoire ou éventuellement prévoir qu'à défaut de convention dans ce domaine, il peut être mis fin unilatéralement à l'application provisoire du traité moyennant un préavis de durée déterminée. »

**359 VIETNAM.** — Modalités de l'aide fournie par la Belgique au gouvernement du Vietnam du Sud. — Position du gouvernement belge à l'égard d'une éventuelle demande d'aide du gouvernement de la République démocratique du Vietnam. — Engagement de militaires de carrière pour le Vietnam. — Reconnaissance du gouvernement du Vietnam du Sud. — Représentation diplomatique. — Absence de relations officielles avec la République démocratique du Vietnam. — Ressortissants belges au Vietnam. — Appréciation des fondements juridiques de l'intervention militaire américaine. — Méthodes de guerre du gouvernement américain. — Bombardements du Vietnam du Nord. — Position de la Belgique à l'égard de la solution du conflit.

1. Au cours de la session parlementaire 1966-1967, le gouvernement a été interrogé à plusieurs reprises sur son attitude à l'égard de la guerre du Vietnam.

Questionné par le député Glinne (P.S.B.) sur les modalités de l'aide que le gouvernement belge accorderait aux autorités de Saïgon, le ministre des Affaires étrangères indiquait que :

« ... Le gouvernement n'accorde aucune aide technique sociale ou simplement philanthropique au gouvernement vietnamien. »

Il ajoutait toutefois que :

« ... Un don de 490.000 F a été fait par la Croix-Rouge de Belgique en 1965. »  
(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 9, 24 janvier 1967. Voir aussi cette *Revue*, même chronique, 1968/2, p. 565.)

Sur la foi d'une information parue dans le *New York Times* du 13 mars 1967, mentionnant la fourniture par la Belgique de produits pharmaceutiques, d'une ambulance ainsi que de neuf bourses d'études permettant à des Vietnamiens du Sud d'étudier en Belgique, M. Glinne a demandé oralement, le 21 mars 1967, au ministre des Affaires étrangères de lui indiquer de quelle manière des fonds publics et des initiatives gouvernementales belges étaient engagés dans ce type d'aide au gouvernement de Saïgon.

Le ministre a fait état, le même jour, de trois actions d'aide : les deux premières n'étant toutefois pas le fait de l'autorité publique. L'une d'elles résultait d'une souscription privée de l'Association belgo-américaine en 1965. A la suite de cette initiative, un véhicule ambulance a été offert au gouvernement du Vietnam du Sud. L'autre aide privée a été accordée par la Croix-Rouge de Belgique qui, à la demande de la Croix-Rouge internationale, a offert des médicaments pour un montant de près de 600.000 fr. Ceux-ci ont été affectés aux soins apportés par la Croix-Rouge internationale lors des inondations dans le delta du Mékong. La troisième aide ressort, quant à elle, de l'activité belge en matière de coopération et de développement :

« ... Nous donnons effectivement sept à huit bourses à des étudiants en médecine du Vietnam du Sud et nous continuerons cette action, comme nous le faisons à l'égard de nombre d'autres pays en développement. »

(A.P., Chambre, 1966-1967, pp. 1-7, 21 mars 1967.)

A propos de la nécessité d'assurer un certain équilibre entre les bénéficiaires de l'aide, tant au Nord qu'au Sud du 17<sup>e</sup> parallèle, le ministre a fait observer que le Vietnam du Nord n'avait jamais sollicité des bourses d'études, remarquant toutefois que si le gouvernement de Hanoï en avait demandé,

« ... La situation aurait été moins simple qu'à l'égard du Vietnam du Sud, puisque, à tort ou à raison, quand il s'agit de pays divisés, la Belgique n'a jamais reconnu qu'un des deux pays en compétition, avant leur réunification. C'est la situation pour la Corée, pour l'Allemagne, c'est la situation pour le Vietnam. »

(A.P., Chambre, 1966-1967, pp. 1-7, 21 mars 1967.)

Dans le même ordre d'idées, M. Glinne a soulevé dans son interpellation du 21 mars 1967, un autre aspect de la participation éventuelle des autorités belges au conflit vietnamien. Il s'agissait de la signature par des militaires de carrière, au cours de l'été 1966, d'une déclaration d'engagement à servir au Vietnam, dans l'éventualité de la formation par le gouvernement belge d'un contingent pour le Vietnam, comme ce fut le cas lors de la guerre de Corée.

Prié de confirmer ou non l'existence de tels engagements, le ministre des Affaires étrangères a interrogé son collègue de la Défense nationale et a démenti ensuite en ces termes l'information :

« ... Votre information ne paraît pas préciser si la signature que ces personnes auraient été invitées à fournir était demandée à la suite d'une initiative privée ou à la suite d'une initiative du département.

Je puis vous affirmer que le ministre de la Défense nationale dément, de façon absolument catégorique, qu'il soit intervenu dans l'affaire que vous indiquez de quelque manière que ce soit et qu'il n'a aucune connaissance de l'information que vous avez donnée tout à l'heure, et que par conséquent, il la dément. »

(A.P., Chambre, 1966-1967, 21 mars 1967.)

2. Une série de questions écrites intéressant les relations belgo-vietnamiennes ont été également posées au ministre des Affaires étrangères par M. Glinne

(P.S.B.). Celles-ci concernaient : la reconnaissance du gouvernement de Saïgon, la représentation diplomatique belge dans la capitale sud-vietnamienne, l'existence ou non de relations officielles avec Hanoï.

Le ministre a apporté sur ces différents points les précisions suivantes :

« 1. La Belgique a reconnu le Vietnam comme Etat indépendant et associé avec le Cambodge et le Laos dans l'Union française, le 8 février 1950.

2. Le gouvernement a été représenté dans la capitale vietnamienne depuis le mois de janvier 1956 par un ministre, résidant à Manille.

3. - 4. Cette représentation est devenue une ambassade le 16 janvier 1964 et a été effectivement ouverte à Saïgon par arrêté royal du 14 janvier 1965. Un agent de la troisième classe administrative de la carrière du service extérieur a été commissionné en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire par le même arrêté.

Il a présenté ses lettres de créance le 12 janvier 1965. L'ambassade ne dispose d'aucun collaborateur belge du service diplomatique, de la carrière de chancellerie ou recruté en tant qu'agent auxiliaire. Le personnel local totalise quatre personnes.

5. La Belgique n'a pas reconnu la République démocratique du Vietnam-Nord. Un consulat honoraire de Belgique à Haïphong a été fermé en juillet 1955. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 9, 24 janvier 1967.)

Le 21 mars 1967, répondant à M. Glinne qui regrettait l'absence d'une présence consulaire même symbolique à Hanoï qui eût permis à la Belgique de jouer dans les circonstances graves « un rôle positif de témoin et d'intermédiaire », le ministre a fourni les informations suivantes sur la suppression du consulat belge à Haïphong :

« ... D'abord, quant à la suppression du consulat belge à Haïphong. C'était donc dans une cité du Nord-Vietnam.

Jusqu'en 1955, nous y avons eu des services de consulat honoraire. Faute de personnel étranger résidant sur place, en 1955 et, partant, à une période non suspecte, ce consulat a été fermé.

Nous n'avons jamais cru qu'il fût possible de le rouvrir au cours des derniers mois, d'une part, parce que nous n'avions pas de personne étrangère qui pût exercer cette fonction et, d'autre part, parce que semblable poste ne rendrait aucun service à la cause que vous visez, lorsque vous nous recommandez de maintenir là-bas quelqu'un qui puisse jouer le rôle positif de témoin et d'intermédiaire.

En vertu des règles internes du département des Affaires étrangères, ni les consulats ni *a fortiori* les consulats honoraires ne sont jamais autorisés à intervenir dans quelque question politique que ce soit, ils sont là exclusivement à la disposition de nos citoyens et ils ne sont ni préparés ni autorisés à intervenir dans des questions politiques, *a fortiori* dans les questions politiques aussi douloureuses que celles que vous évoquez.

...

En 1955, le consul honoraire, si je me souviens bien, est décédé, les services ont été maintenus pendant quelque temps encore et, ensuite, le personnel de service étant à la retraite, les services ont été supprimés. »

(*A.P.*, Chambre, 1966-1967, 21 mars 1967.)

3. D'autres renseignements ont été donnés quant à l'importance de la colonie belge au Vietnam du Sud. Selon des chiffres fournis par l'ambassade de Belgique, la colonie belge se ramenait à 30 personnes au 1<sup>er</sup> janvier 1964. Elle comprenait dix missionnaires, quelques agents employés dans les plantations et dans l'enseignement. Il a été en outre précisé « qu'aucun ressortissant belge ayant fait partie de la Légion étrangère ne continuait à résider dans le pays » (*Bull. Q.R.*, n° 9, 24 janvier 1967).

D'autre part, longuement interrogé sur les activités d'un ressortissant belge, le père R. De Jaegher, ancien conseiller du président Diem, le ministre s'est borné à répondre que ce dernier aurait quitté le Vietnam en juin 1964 (*Bull. Q.R.*, n° 9, 24 janvier 1967 et *A.P.*, Chambre, 1966-1967, 21 mars 1967).

4. Se référant à la thèse du gouvernement américain qui justifie sa participation à la guerre du Vietnam en prétendant fonder cette intervention sur les articles 51 et 53 de la Charte des Nations Unies et constatant, en outre, que ce gouvernement ne respectait pas les accords de Genève, M. Glinne a demandé au ministre compétent de préciser la position du gouvernement belge quant au fondement juridique de l'intervention militaire américaine.

La réponse du ministre, dont nous reproduisons de larges extraits, est entièrement calquée sur la thèse du gouvernement américain. Examinant d'abord les possibilités de justification offertes par l'article 51 de la Charte, le ministre a notamment déclaré :

« Je crois, en premier lieu, que le premier fondement d'une action des Etats-Unis peut être trouvé là. Le Vietnam du Sud s'est considéré comme en état de légitime défense et les Etats-Unis ont été appelés à son secours. Vous contesterez peut-être, M. Glinne, que le Vietnam du Sud ait été mis en état de légitime défense, c'est la question que vous vous poserez probablement.

Je voudrais, à cet égard, vous rappeler que c'est la Commission internationale de contrôle, celle qui a été mise en place par la conférence de Genève de 1954, qui constate dans un rapport spécial de juin 1962, — et je cite — : « que dans de nombreux cas bien déterminés, il existe la preuve que du personnel armé et non armé, des armes, des munitions et des approvisionnements ont été envoyés de la zone nord vers la zone sud dans le but d'aider, d'organiser et d'exécuter des activités hostiles contre le personnel militaire et administratif du sud ».

Voilà donc, en 1962, la Commission internationale de contrôle, née des accords de Genève, qui constate la violation, — en tout cas sur ce point — des accords de Genève...

...

Je crois que les Etats-Unis sont, dès lors, intervenus d'abord par la voie de conseillers militaires et ensuite dans un *crescendo*, ainsi que les circonstances l'ont démontré, pour secourir le peuple du Vietnam du Sud.

C'est un fait historique incontestable qu'il y ait eu une action du Vietnam du Nord contre le Vietnam du Sud et c'est un fait historique non moins incontestable, que les Etats-Unis ont été amenés à intervenir de plus en plus vigoureusement au Vietnam du Sud.

...

Voilà en ce qui concerne l'application de l'article 51. Un pays a le droit de se défendre contre un autre pays et il appartient à cet autre pays, ou à ces autres

pays, de coopter ou de ne pas coopter la Charte. Celle-ci n'était pas violée par cela. »

Le ministre des Affaires étrangères a poursuivi :

« Le deuxième fondement possible d'une action militaire des Etats-Unis se base sur les articles 52 et 53 de la Charte et qui prévoient l'existence de pactes régionaux de sécurité. Pareils pactes pourraient être la source d'une action légitime.

Puisque vous avez cité le Pacte de l'O.T.A.S.E., je voudrais vous dire qu'il s'agit également d'un traité régional. Comme vous l'avez indiqué dans votre question, il y a également l'application des articles 52 et 53 du traité.

En ce qui concerne plus particulièrement l'application de l'article 53, celui-ci ne peut jouer que pour autant que le Conseil de sécurité donne les autorisations prévues à l'article 53.

Dans ma réponse écrite<sup>1</sup>, j'ai rappelé les circonstances dans lesquelles en 1965-1966 les Etats-Unis d'une part et les pays non alignés d'autre part, ont demandé l'inscription de la question vietnamienne devant le Conseil de sécurité, afin de donner une suite et une application à l'article 53 de la Charte des Nations Unies.

...

Malheureusement, le Conseil de sécurité, réuni en mars 1965, n'a pas su se mettre d'accord quant au déroulement du débat et n'a pas su déterminer un processus.

Voilà donc les deux fondements sur lesquels vous m'avez interrogé. En ce qui concerne le droit international et l'application de la Charte, il y a d'une part l'article 51 (légitime défense) et d'autre part les articles 52, 53 (accords régionaux de sécurité et particulièrement le Pacte de l'O.T.A.S.E.) et le recours au Conseil de sécurité. Voilà les deux explications en droit international. »

(A.P., Chambre, 1966-1967, 21 mars 1967.)

A propos de l'éventuelle violation des accords de Genève par les Etats-Unis, le ministre a expliqué le point de vue du gouvernement belge sur ce point :

« ... Vous vous êtes notamment demandé si les Etats-Unis respectaient les accords de Genève de 1954.

Ici, je dois d'abord vous rappeler que ni le Vietnam du Sud ni les Etats-Unis, ne sont signataires de la Convention de Genève. Si les Etats-Unis avaient été signataires de cette Convention, ils seraient probablement dans la même situation que les autres parties en cause, car la Commission internationale de contrôle, constituée par la conférence de Genève, a constaté, dès 1956 — c'est-à-dire deux ans après les accords de Genève — que ni le Vietnam du Nord ni le Vietnam du Sud n'avaient rempli les obligations des accords de 1954.

A vrai dire, tandis que jamais cette Commission n'avait constaté à cette époque que le Vietnam du Sud aurait porté une intervention dans la zone du Nord, dès 1956 ladite commission constatait une intervention du Nord dans le Sud et il est difficile de justifier l'action révolutionnaire et homicide du Vietcong assisté par le Vietnam du Nord par le simple fait que le Vietnam du Sud n'avait pas organisé en 1956 les élections qui avaient été prévues dans les accords.

Je crois que nous devons constater de l'extérieur, et avec un profond regret, que les parties en présence au Vietnam n'ayant pas adhéré à l'accord de Genève de 1954, cet accord a été violé par tout le monde et que c'est une des leçons que nous devons retenir des accords de 1954, que, s'il faut obtenir une pacification — je l'ai dit combien de fois devant la Chambre depuis un an — la

<sup>1</sup> Bull. Q.R., n° 30, 31 janvier 1967.

première chose dont il faudrait s'assurer, c'est qu'entre les forces du Vietnam du Sud et du Vietcong et les autres parties en présence un accord de longue durée soit possible pour une pacification véritable, sans quoi nous risquons, après la douloureuse expérience de 1954 et celle que nous connaissons maintenant de recommencer encore bien des fois. »

(A.P., Chambre, 1966-1967, 21 mars 1967.)

Evoquant, enfin, l'argument de M. Glinne selon lequel le président des Etats-Unis ne respecterait pas la Constitution américaine qui a confié exclusivement au Congrès le pouvoir de déclarer la guerre, le ministre a fait observer que :

« ... Deux cent quarante fois depuis deux siècles, le président des Etats-Unis a ordonné des opérations militaires sans qu'il y ait eu de guerre déclarée...

Dans le cas qui nous occupe, le Congrès a non seulement voté les crédits, mais il a appuyé le président dans l'action entreprise. »

Un point de vue proche de la position gouvernementale a été soutenu par le sénateur F. Dehousse (P.S.B.), lors de la discussion du budget des Affaires étrangères. Celui-ci a notamment déclaré que :

« ... Dès leur naissance en 1954, les accords de Genève ont été transgressés à peu près par tout le monde...

Quant aux Etats-Unis, ils peuvent très certainement invoquer à l'origine des infiltrations vietcongs qui se sont produites dans la zone sud, ainsi que la demande d'intervention qui lui a été adressée par le gouvernement de Saïgon. »

(A.P., Sénat, 1966-1967, 17 janvier 1967.)

M. F. Dehousse s'est toutefois désolidarisé de la position du gouvernement pour condamner, en juriste, les méthodes de guerre employées par le gouvernement américain et constater que les Américains

« ... poursuivent la guerre dans des conditions contraires au droit international, la destruction de zones entières du territoire du Vietnam, sont des actes qu'il est impossible à un juriste d'approuver ».

(*Ibidem.*)

5. D'autres parlementaires et notamment le sénateur Rolin (P.S.B.) ont dénoncé l'action des Etats-Unis « comme une intervention illicite dans une guerre civile dont ils portaient en grande partie la responsabilité » (Sénat, *Compte rendu analytique*, 18 janvier 1967).

M. Rolin s'est particulièrement attaché, lui aussi, à protester contre les méthodes de guerre employées par les Américains et à attirer l'attention du gouvernement sur un silence qui pourrait être considéré comme de la complicité à l'égard du crime contre l'humanité dont sont coupables les Américains au Vietnam.

« ... Les méthodes de combat employées sont effroyables. Il y a non seulement les bombardements des populations civiles, mais aussi l'utilisation généralisée du système de la « terre brûlée » ... Aujourd'hui c'est un pays entier qu'on vide de la population... Après avoir vidé le pays, on incendie les villages, les forêts, les provisions, les plantations, on détruit au bulldozer les habitations construites en matériaux durables. Voilà la libération par l'extermination à laquelle nous assistons. L'opinion internationale ne peut approuver ce qui se passe. Cela

s'appelle un crime contre l'humanité et ce n'est pas parce qu'un allié de la Belgique y participe que nous devons nous taire. Un tel silence, c'est de la complicité et je ne puis m'en rendre coupable. »

S'adressant plus particulièrement au responsable de la politique étrangère de la Belgique, M. Rolin devait ajouter :

« ... Je ne peux me taire quand je pense que malgré vos intentions auxquelles j'ai d'ailleurs rendu hommage votre politique étrangère ne réalise pas entièrement le potentiel d'influences que notre pays devrait exercer. »

Sénat, *Compte rendu analytique*, 18 janvier 1967, p. 173. Voir aussi les interventions de M. Terfve (Com.), *A.P.*, Sénat, 17 janvier 1967; M. Burnelle (Com.), *A.P.*, Chambre, 15 mars 1967; M. Scheyven (P.S.C.), *A.P.*, Chambre, 9 mars 1967, p. 20, qui a dit notamment redouter l'effet politique des bombardements américains dans cette région du monde.)

Se référant aux regrets exprimés par le Premier ministre, le 30 juin 1966, à la suite de l'extension des bombardements américains au Vietnam du Nord (cette chronique, n° 287), M. Glinne a interrogé le ministre compétent sur l'attitude qu'adopterait le gouvernement belge à la suite de la répétition des bombardements américains au Vietnam.

« ... Depuis lors, les bombardements américains se sont répétés au Nord-Vietnam. Les attaques américaines opérées — sans déclaration de guerre — ont notamment fait au nord-ouest de Hanoï, au début de décembre dernier, un nombre considérable de victimes civiles. Dans le monde entier, des voix se sont cependant élevées pour réclamer l'arrêt immédiat et inconditionnel de ces bombardements : U Thant, Secrétaire général de l'O.N.U., l'Internationale socialiste, M. Krag, ministre danois des Affaires étrangères, de nombreux porte-paroles du tiers-monde et des pays de l'Est, de même qu'une minorité importante de l'opinion américaine. Dans notre pays, le 20 décembre, par une lettre à M. le Premier ministre, quinze organisations au nombre desquelles figurent notamment le Comité national de la Jeunesse ouvrière chrétienne, le Mouvement chrétien pour la paix et la Ligue belge pour la défense des droits de l'homme, ont appuyé les propositions en trois points de U Thant pour le rétablissement de la paix au Vietnam, le premier de ces points étant la cessation des bombardements au Nord-Vietnam. De semaine en semaine, cette exigence est exprimée par des secteurs de plus en plus larges de l'opinion publique belge.

En conséquence, il m'intéresserait de connaître l'avis du gouvernement sur la répétition des bombardements américains au Nord-Vietnam, ainsi que les actes politiques par lesquels, depuis la déclaration faite le 30 juin 1968 par le Premier ministre, le gouvernement a exprimé éventuellement sa désapprobation, celle-ci ne pouvant rester purement " morale ". »

(*A.P.*, Chambre, 1966-1967, 26 janvier 1967.)

Le ministre a répondu aussitôt en ces termes :

« ... Les multiples initiatives prises ces derniers mois par de hautes personnalités en provenance d'horizons les plus divers répondent à des intentions combien justifiées. Leur but est de voir mettre fin aux hostilités et d'arriver à une paix négociée au Vietnam.

Parmi tous ces appels, celui du Paul VI devant les Nations Unies reste le plus direct : arrêtez, négociez. Il s'adresse à tous les belligérants de cette guerre.

Le gouvernement belge partage ces aspirations. Aussi dans la mesure de ses moyens, n'épargne-t-il aucun effort pour favoriser la fin des combats.

Par ma voix, aux Nations Unies<sup>1</sup>, et la semaine dernière au Sénat<sup>2</sup>, le gouvernement belge a rappelé sa propre conviction, et le sens de ses efforts. La paix au Vietnam ne dépendra pas d'une victoire militaire, mais d'une négociation. Les conditions de cette négociation concernent, au premier chef, les fractions opposées de la population du Sud-Vietnam. Dès que les projets d'une négociation ouvriront un espoir sérieux de succès, il sera plus aisé d'obtenir une interruption des combats.

Faut-il rappeler que du 23 décembre 1965 au 30 janvier 1966, les Etats-Unis ont consenti à une suspension unilatérale des bombardements sur le territoire du Nord-Vietnam pour faciliter l'ouverture de négociations sans conditions préalables. Cet acte de bonne volonté n'a malheureusement trouvé aucun écho à Hanoï.

C'est compte tenu de cette expérience que nous répétons ceci : si la moindre chance existe qu'une négociation réussie puisse commencer, les combats, à commencer par les bombardements, seraient aussitôt interrompus.

Mais une préparation de la négociation ne saurait être que secrète. »

(*Idem.*)

Ainsi, la réponse ministérielle ne contient aucune désapprobation, même liée à des considérations humanitaires, de ces bombardements.

(Voyez *a contrario*, les déclarations du sénateur F. Dehousse selon lequel : « Le seul point sur lequel il faut se montrer tout à fait ferme dès le début, parce que leur continuation est inadmissible, est l'arrêt des bombardements américains » (*A.P., Sénat; 1966-1967, 17 janvier 1967*).

Cette réponse révèle toutefois la préoccupation du gouvernement de voir s'ouvrir rapidement des négociations non assujetties à des conditions préalables. Elle témoigne ainsi de son souci de mettre en évidence la bonne volonté des Etats-Unis face à l'inertie à laquelle se heurteraient, selon les déclarations du ministre belge des Affaires étrangères, les initiatives du gouvernement américain. (Voy. aussi : *Bull. Q. et R., n° 9, 24 janvier 1967*.)

Le rapport de la commission des Affaires étrangères, élaboré par M. Moreau de Melen, résume la position du gouvernement belge à l'égard des perspectives de solution du conflit. Il présente un aspect original et intéressant dans la mesure où, après avoir rappelé que la solution du conflit ne peut être militaire mais politique, il définit nettement les parties aux futures négociations :

« Si le problème est d'abord politique, il ne se résoudra pas par des combats. Il faudra donc recourir à des négociations.

S'il faut recourir à des négociations, elles concernent les fractions actuellement aux prises au Vietnam du Sud et il est inutile d'espérer la pacification sérieuse et durable de ce pays si l'on ne peut mettre en présence les belligérants actuels. Par conséquent, le Vietcong ne peut être écarté.

Si le rapprochement est possible, pourrait-on se passer des interlocuteurs militaires? Evidemment non et par voie de conséquence le gouvernement du Vietnam du Nord et celui des Etats-Unis devraient être de la négociation. »

<sup>1</sup> Discours prononcé devant l'Assemblée générale, le 8-9 octobre 1966. Extraits dans *Le Soir*, 8-9 octobre 1968; *La Libre Belgique*, 9 octobre 1968.

<sup>2</sup> *Bull. Q.R.*, n° 30, 31 janvier 1967.